Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2596

23.11.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2596 DU CONSEIL

du 16 novembre 2026

établissant que les conditions de paiement partiel de la neuvième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité»), instituée par le règlement (UE) 2024/792, met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 46 873 049 093,86 EUR, comme le prévoit la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil ([2]), et l'équivalent en euros de 1 000 000 000 NOK, comme le prévoit ladite décision ([3]), pour la période 2024-2027.

(2) Le soutien financier prend la forme d'un soutien non remboursable et de prêts.

(3) Le soutien financier au titre du pilier I de la facilité est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine ([4]) (ci-après dénommé «plan»), que le Conseil a approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447. Le plan définit les étapes que l'Ukraine doit respecter pour recevoir les tranches trimestrielles.

(4) À ce jour, 32 455 384 486,86 EUR ont été versés à l'Ukraine au titre du pilier I de la facilité. Sur ce montant, 4 431 301 973,86 EUR ont été versés sous la forme d'un soutien financier non remboursable, et 20 134 082 513 EUR sous la forme de prêts au titre des huit premières tranches du plan. En outre, l'Ukraine a reçu 6 000 000 000 EUR à titre de financement-relais exceptionnel et 1 890 000 000 EUR à titre de préfinancement, en vertu des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792.

(5) Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 1 455 253 522 EUR provenant de ces huit premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt au titre de la facilité.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).
([3]) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2024/1447, la Norvège apportera 1 000 000 000 NOK à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité sous la forme d'un soutien financier non remboursable, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention de transfert entre la Norvège et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante.
([4]) Le soutien financier au titre du pilier I de la facilité comprend un financement-relais exceptionnel, tel qu'il est prévu à l'article 25 du règlement (UE) 2024/792, en plus du soutien disponible au titre du plan.

(6) Le 30 septembre 2026, l'Ukraine a présenté une demande de paiement correspondant à une partie des quatrième, septième, huitième et neuvième tranches au titre du plan, d'un montant de 8 305 265 116 EUR. La demande concernait également une étape relevant de la dixième tranche.

(7) Plus précisément, la demande était accompagnée de documents présentés en tant qu'éléments attestant que l'Ukraine avait respecté une étape relevant de la quatrième tranche, trois étapes relevant de la septième tranche, une étape relevant de la huitième tranche, dix-sept étapes relevant de la neuvième tranche, et une étape relevant de la dixième tranche. L'Ukraine a également présenté les documents requis au titre des accords conclus en vertu des articles 9, 10 et 22 du règlement (UE) 2024/792 ([5]).

(8) Les étapes appuyant la dernière demande de paiement de l'Ukraine concernent plusieurs réformes et investissements prévus dans le plan, qui relèvent dans une large mesure des chapitres concernant le système judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les marchés financiers, la gestion des avoirs publics, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, le secteur de l'énergie, les transports, le secteur agroalimentaire, la transformation numérique, la transition écologique et la protection de l'environnement.

(9) Comme indiqué à l'annexe de la présente décision, la Commission a évalué en détail la demande de l'Ukraine, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792. Elle a conclu que l'Ukraine avait respecté de manière satisfaisante l'étape 4.3 relevant de la quatrième tranche au titre du plan, les étapes 4.8, 6.7 et 10.3 relevant de la septième tranche, l'étape 15.8 relevant de la huitième tranche, et les étapes 3.10, 3.17, 4.20, 5.3, 5.5, 7.7, 7.12, 7.14, 7.18, 7.20, 8.12, 9.7, 10.19, 12.9, 14.4 et 15.11 relevant de la neuvième tranche.

(10) La Commission a estimé que l'Ukraine avait partiellement respecté l'étape 6.3 relevant de la neuvième tranche, et respecté de manière satisfaisante l'étape 10.21 relevant de la dixième tranche. Par conséquent, conformément à la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan figurant dans la communication de la Commission du 17 avril 2026 ([6]), la Commission propose de prendre ces éléments en considération en tant que circonstances atténuantes.

(11) Par ailleurs, la Commission a estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi d'un soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

(12) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a confirmé qu'elle n'avait annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment respectées de manière satisfaisante.

(13) La présente décision devrait donc établir que l'Ukraine a respecté de manière satisfaisante les conditions applicables pour le paiement de la quatrième tranche en ce qui concerne une étape du plan encore en suspens, de la septième tranche en ce qui concerne trois étapes en suspens, de la huitième tranche en ce qui concerne une étape en suspens, et de la neuvième tranche en ce qui concerne seize étapes.

(14) Eu égard aux besoins de financement urgents de l'Ukraine, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

([5]) Ces accords incluent, respectivement, l'accord-cadre conclu en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2024/792, la convention de financement conclue en vertu de l'article 10 de ce règlement, et l'accord de prêt conclu en vertu de son article 22.

([6]) Communication de la Commission modifiant la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan pour l'Ukraine au titre du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine et remplaçant la communication C(2025) 1725 (JO C, C/2026/2328, 17.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/2328/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à l'évaluation réalisée par la Commission en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, figurant à l'annexe de la présente décision, le Conseil établit que l'Ukraine a rempli de manière satisfaisante les conditions de paiement partiel des quatrième, septième, huitième et neuvième tranches de l'aide financière au titre du plan pour l'Ukraine, fixées dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447. Cette aide financière s'élève à 8 040 665 425 EUR avant apurement du préfinancement, dont 298 747 120 EUR correspondent à la quatrième tranche, 368 010 368 EUR à la septième tranche, 95 530 669 EUR à la huitième tranche et 7 278 377 268 EUR à la neuvième tranche.

2. Étant donné qu'une étape relevant de la dixième tranche a été respectée de manière satisfaisante et qu'une étape relevant de la neuvième tranche l'a été partiellement, et compte tenu de l'importance des étapes qui n'ont pas été respectées, des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été et de l'importance de l'étape qui a été respectée de manière anticipée, des circonstances atténuantes sont appliquées à hauteur d'un montant de 529 397 883 EUR, ce qui réduit le montant de la valeur de la suspension correspondant aux étapes non respectées relevant de la neuvième tranche.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

RÉSUMÉ

Le 30 septembre 2026, l'Ukraine a présenté une demande de paiement d'une partie des quatrième, septième, huitième et neuvième tranches du plan pour l'Ukraine, en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]). Afin d'étayer sa demande de paiement, l'Ukraine a justifié la réalisation satisfaisante d'une étape de la quatrième tranche, de trois étapes de la septième tranche, d'une étape de la huitième tranche et de dix-sept étapes de la neuvième tranche figurant en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine ([2]), telle que modifiée ultérieurement (ci-après l'«annexe de la décision d'exécution du Conseil»). L'Ukraine a également fourni des éléments de preuve pour une étape de la dixième tranche.

Sur la base des informations fournies par l'Ukraine, seize étapes de la neuvième tranche sont considérées comme réalisées de manière satisfaisante.

— Étape 3.10: concerne le caractère opérationnel d'un système informatique modernisé d'exécution des décisions de justice.

— Étape 3.17: concerne l'adoption du décret présidentiel approuvant la stratégie de protection des droits de l'homme.

— Étape 4.20: concerne l'adoption du programme national de lutte contre la traite des êtres humains jusqu'en 2030.

— Étape 5.3: concerne l'adoption de la stratégie de réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire.

— Étape 5.5: concerne l'entrée en vigueur des actes juridiques visant à améliorer la résolution des prêts non performants.

— Étape 7.7: concerne l'adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population.

— Étape 7.12: concerne des investissements d'au moins 300 millions d'EUR dans l'éducation.

— Étape 7.14: concerne des investissements d'au moins 200 millions d'EUR dans les soins de santé.

— Étape 7.18: concerne des investissements d'au moins 200 millions d'EUR dans la fourniture de logements aux anciens combattants handicapés des groupes I et II, aux membres de la famille des anciens combattants décédés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

— Étape 7.20: concerne l'approbation par le cabinet des ministres du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030.

— Étape 8.12: concerne l'adoption de modifications apportées à la résolution sur la désignation de l'institut national de métrologie unique.

([1]) Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

— Étape 9.7: concerne l'affectation de l'équivalent d'au moins 5 % du soutien financier non remboursable global à la réponse apportée aux besoins des autorités infranationales en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation.

— Étape 10.19: concerne la préparation des termes de référence pour un audit tierce partie de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique en ce qui concerne l'intégrité et la solidité de ses processus financiers et décisionnels.

— Étape 12.9: concerne des investissements d'au moins 30 millions d'EUR dans le déminage de terres agricoles.

— Étape 14.4: concerne l'entrée en vigueur de l'acte juridique relatif au fonctionnement du système intégré d'identification électronique, conformément aux principes du règlement (UE) 2024/1183.

— Étape 15.11: concerne l'adoption de modifications apportées à la procédure de surveillance nationale des eaux.

La Commission a estimé que les éléments communiqués pour prouver la réalisation de deux des étapes requises en ce qui concerne la neuvième tranche n'étaient pas suffisants pour conclure que celles-ci avaient été réalisées de manière satisfaisante (étape 6.3 concernant la nomination des conseils de surveillance des entreprises publiques avec une majorité de membres indépendants, et étape 10.9 concernant l'adoption d'une feuille de route pour la libéralisation progressive des marchés du gaz et de l'électricité, qui sera mise en œuvre après l'expiration de la loi martiale).

Conformément à la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan pour l'Ukraine (ci-après la «méthode»), il a été proposé que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'étape quantitative 6.3 soient pris en considération en tant que circonstances atténuantes:

— Étape 6.3: concerne la nomination des conseils de surveillance des entreprises publiques avec une majorité de membres indépendants.

En outre, l'Ukraine a déclaré que l'étape ci-après relevant de la dixième tranche avait été réalisée. Conformément à la méthode, il a également été proposé que cela soit pris en considération en tant que circonstance atténuante potentielle:

— Étape 10.21: concerne la demande d'une mission du service intégré d'examen de la réglementation auprès de l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

De plus, il ressort des informations fournies par l'Ukraine qu'une étape relevant de la quatrième tranche, trois étapes relevant de la septième tranche et une étape relevant de la huitième tranche ont été réalisées de manière satisfaisante.

— Étape 4.3: concerne l'accroissement des effectifs de la Haute Cour anticorruption.

— Étape 4.8: concerne la préparation et mise en œuvre de la prochaine évaluation nationale des risques.

— Étape 6.7: concerne l'entrée en vigueur de la législation sur la séparation entre les obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP.

— Étape 10.3: concerne l'entrée en vigueur de la législation améliorant les procédures d'octroi de permis pour les investissements dans les énergies renouvelables.

— Étape 15.8: concerne l'adoption de la stratégie de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de son plan d'action.

Dans le cadre du **chapitre 3** concernant le système judiciaire, un système informatique modernisé d'exécution des décisions de justice est devenu opérationnel, et le décret présidentiel approuvant la stratégie de protection des droits de l'homme a été adopté.

Dans le cadre du **chapitre 4** concernant la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les effectifs de la Haute Cour anticorruption ont été accrus, il a été procédé à l'évaluation nationale des risques suivante, et le programme national de lutte contre la traite des êtres humains jusqu'en 2030 a été adopté.

Dans le cadre du **chapitre 5** concernant les marchés financiers, la stratégie de réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire a été adoptée, et la législation visant à améliorer la résolution des prêts non performants est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 6** concernant la gestion des avoirs publics, la législation sur la séparation entre les obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 7** concernant le capital humain, la stratégie en faveur de l'emploi de la population a été adoptée. Au moins 300 millions d'EUR ont été investis dans l'éducation, et au moins 200 millions d'EUR ont été investis pour fournir des logements aux anciens combattants handicapés des groupes I et II, aux membres de la famille des anciens combattants décédés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans le même temps, le plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030 a été approuvé.

Dans le cadre du **chapitre 8** concernant l'environnement des entreprises, des modifications apportées à la résolution sur la désignation de l'institut national de métrologie unique ont été adoptées.

Dans le cadre du **chapitre 9** concernant la décentralisation et la politique régionale, l'équivalent d'au moins 5 % du soutien financier non remboursable global a été affecté à la réponse aux besoins des autorités infranationales en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation.

Dans le cadre du **chapitre 10** concernant le secteur de l'énergie, la législation visant à raccourcir les procédures d'octroi de permis pour les investissements dans les énergies renouvelables est entrée en vigueur; les termes de référence pour un audit tierce partie de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique en ce qui concerne l'intégrité et la solidité de ses processus financiers et décisionnels sont prêts, et la demande d'une mission du service intégré d'examen de la réglementation auprès de l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine par l'Agence internationale de l'énergie atomique a été présentée.

Dans le cadre du **chapitre 14** concernant la transformation numérique, la législation sur le fonctionnement du système intégré d'identification électronique, conformément aux principes du règlement (UE) 2024/1183, a été adoptée et est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 15** concernant la transition écologique et la protection de l'environnement, la stratégie de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de son plan d'action, ainsi que la législation apportant des modifications à la procédure de surveillance nationale des eaux, ont été adoptées.

Aux fins de l'évaluation des étapes relatives aux investissements 7.12, 7.14, 7.18, 9.7 et 12.9, les dépenses déclarées en hryvnias ukrainiennes (UAH) ont été converties en euros (EUR) sur la base de la moyenne des taux de change mensuels UAH/EUR pour l'exercice budgétaire concerné. Pour les dépenses déclarées en 2026, ce sont les dernières données disponibles en octobre 2026 qui ont servi de base pour le calcul du taux de change mensuel moyen.

ÉTAPE 3.10

Nom de l'étape: Un système informatique modernisé d'exécution des décisions de justice est opérationnel
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Réformes dans les domaines de l'insolvabilité et de l'exécution des décisions de justice
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 3.10 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Le système informatique modernisé, destiné à faciliter le processus d'exécution, le suivi des avoirs des débiteurs, le gel des comptes bancaires et le recouvrement des créances est opérationnel.»* L'étape 3.10 est une des cinq étapes relevant de la réforme nº 2 du chapitre 3 (Système judiciaire et droits de l'homme). Il s'agit de la dernière étape de la réforme nº 2, hormis l'étape 3.7 relevant de la huitième tranche, prévue pour le premier trimestre de 2026, qui n'a pas encore été réalisée.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil 2) Plan d'action stratégique 2024-2027 de l'entreprise d'État responsable des systèmes nationaux d'information 3) Description détaillée des mises à niveau introduites dans le système automatisé de procédures d'exécution, fournie par le ministère de la justice 4) Copie des décrets du ministère de la justice nº 9 du 19.1.2024, nº 35 du 28.2.2024, nº 77 du 27.5.2024, nº 94 du 28.6.2024, nº 234 du 25.12.2024, nº 177 du 1.9.2025, nº 162 du 12.9.2025 et nº 132 du 24.6.2026 adressés à l'entreprise d'État responsable des systèmes nationaux d'information en ce qui concerne la modernisation des logiciels 5) Lettre du 10 juin 2025 relative à la mise en œuvre des mises à niveau du système automatisé de procédures d'exécution, adressée au ministère de la justice par l'entreprise d'État responsable des systèmes nationaux d'information 6) Copie des procès-verbaux des réunions du comité de l'entreprise d'État responsable des systèmes nationaux d'information chargé des aspects technologiques

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent les éléments constitutifs de l'étape 3.10.

L'objectif de la réforme nº 2 est d'améliorer les procédures d'insolvabilité et d'exécution en alignant la législation pertinente sur l'acquis de l'UE et en renforçant les capacités institutionnelles et autres pour l'appliquer correctement. À cette fin, l'Ukraine a procédé à des mises à niveau de plusieurs fonctionnalités du système automatisé de procédures d'exécution (Automated System of Enforcement Proceedings, ASEP).

Afin de faciliter le processus d'exécution, la possibilité d'envoyer des documents liés aux procédures d'exécution par l'intermédiaire de l'ASEP aux parties enregistrées dans le système unifié d'information et de télécommunications judiciaires (SUITJ) a été introduite le 15 mai 2024. À la suite de ces mises à niveau, les personnes physiques et morales qui disposent d'un espace personnel numérique dans le SUITJ recevront les documents relatifs aux procédures d'exécution (jugements, actes, etc.) directement dans cet espace. L'ASEP contient des modèles de documents actualisés pour un certain nombre d'actes de procédure courants, comme les rapports sur les mandats de perquisition envoyés à la police nationale. En outre, en 2025, une série d'améliorations ont été mises en œuvre en vue de la numérisation des registres tenus par les huissiers de justice publics et privés.

Les mises à niveau permettent aussi d'afficher et de stocker les informations relatives aux avoirs des débiteurs et, partant, améliorent le suivi de ces avoirs. Le 8 janvier 2024, le système a été revu afin de faciliter le travail des agents chargés des procédures d'exécution en ce qui concerne les avoirs des débiteurs. Depuis que ces mises à niveau ont été effectuées, toutes les informations reçues au cours des procédures d'exécution sont stockées de manière centralisée. Ainsi, les agents chargés des procédures d'exécution sont mieux à même d'assurer le suivi des informations sur le patrimoine d'un débiteur, concernant ses voitures ou ses appartements, par exemple. Un échange d'informations avec le ministère ukrainien de la politique sociale, de la famille et de l'unité, mis en place en 2025, permettra d'améliorer l'accessibilité des informations sur les personnes physiques. Les mises à niveau de l'ASEP permettent en outre un affichage centralisé des données relatives aux comptes bancaires des débiteurs, les agents chargés des procédures d'exécution pouvant ainsi accéder plus rapidement et plus facilement aux informations concernant ces comptes.

Afin de faciliter le gel des comptes bancaires, un total de 30 prestataires de services de paiement avaient rejoint le système en 2024, permettant un échange automatique d'informations dans le cadre de la procédure de saisie de fonds et contribuant ainsi au recouvrement des créances.

L'ASEP permet également l'envoi de documents exécutifs au format électronique, ce qui facilite le recouvrement des créances. L'envoi automatisé des décisions relatives aux amendes administratives et d'autres documents sous forme électronique a été étendu à de nouveaux acteurs en 2024, notamment au conseil municipal de Kiev et au conseil municipal de Lutsk. Par ailleurs, depuis 2026, le système permet la transmission des ordres de recouvrement des revenus d'un débiteur à l'employeur ou aux employeurs de ce dernier, ce qui accroît aussi l'efficacité du recouvrement des créances.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 3.17

Nom de l'étape: Adoption du décret présidentiel approuvant la stratégie de protection des droits de l'homme
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Renforcement de la protection des droits de l'homme
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 3.17 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Adoption du décret présidentiel approuvant la stratégie de protection des droits de l'homme. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:* — *droits de l'homme dans le contexte du régime de la loi martiale et du redressement de l'Ukraine après la guerre;* — *droits des personnes résidant sur le territoire de l'Ukraine temporairement occupé par la Fédération de Russie, près des zones de combat, et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;* — *protection juridique des personnes ayant subi des violences fondées sur le genre;* — *droits des enfants dans les conflits armés;* — *accès aux services pour les personnes vulnérables.»* L'étape 3.17 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 5 figurant au chapitre 3 (Système judiciaire et droits de l'homme).
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil 2) Copie du décret nº 1038/2026 du président ukrainien du 12 octobre 2026 intitulé «Défis à relever dans le cadre de la stratégie nationale en matière de droits de l'homme»

Analyse

La justification et les éléments de preuve fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.17.

L'objectif de la réforme nº 5 est de renforcer la protection des droits de l'homme, notamment les droits des personnes résidant sur le territoire ukrainien temporairement occupé par la Fédération de Russie, et d'améliorer l'accès aux services pour les personnes vulnérables. À cette fin, la stratégie nationale en matière de droits de l'homme pour la période allant jusqu'en 2035 a été adoptée par le décret nº 1038/2026 du président ukrainien intitulé «Défis à relever dans le cadre de la stratégie nationale en matière de droits de l'homme», le 12 octobre 2026.

Conformément à ses dispositions générales, la stratégie nationale en matière de droits de l'homme (ci-après la «stratégie») est un document-cadre stratégique à long terme sur les droits de l'homme qui définit les objectifs, priorités et principes stratégiques visant à garantir et à protéger les droits de l'homme et les libertés en Ukraine jusqu'en 2035. La stratégie vise à compléter les engagements déjà pris par l'Ukraine dans le contexte de l'intégration européenne. Sa mise en œuvre sera soutenue par des plans d'action, élaborés tous les trois ans.

La stratégie tient compte des défis spécifiques qui se posent en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre de la loi martiale, liés notamment aux restrictions concernant l'accès aux documents et la liberté de réunion pacifique. Elle mentionne des défis revêtant une importance particulière dans la perspective du redressement de l'Ukraine après la guerre, liés à des questions telles que la disponibilité de programmes spécialisés de réadaptation aux niveaux médical, psychologique et social destinés aux anciens combattants, ainsi que la réintégration et le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et les services à leur intention. Par ailleurs, la stratégie comprend un objectif visant à améliorer la législation électorale et à garantir l'exercice des droits électoraux après la guerre.

Une attention particulière est accordée aux droits des personnes vivant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie et dans les zones proches de la ligne de front, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Parmi les objectifs définis dans la stratégie figurent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale relative à la libération et à la réintégration du territoire ukrainien temporairement occupé, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes visant à rétablir les droits et libertés des personnes dans les zones temporairement occupées. La stratégie prévoit par ailleurs que soient documentées les violations des droits de l'homme sur le territoire de l'Ukraine temporairement occupé, afin de répondre aux exigences en matière de justice internationale, d'obligation de rendre des comptes et de protection des droits des victimes.

La stratégie reconnaît la nécessité d'une protection juridique pour les personnes qui ont subi des violences fondées sur le genre. Un de ses objectifs est d'aligner la législation ukrainienne sur les obligations internationales et les actes juridiques de l'UE dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. La stratégie prévoit par ailleurs que les personnes ayant subi des violences domestiques et/ou des violences sexuelles ou fondées sur le genre liées à la guerre d'agression menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie se voient garantir l'accès à une assistance, notamment grâce à la mise en place d'un système national d'aide aux survivants conforme aux normes européennes et au suivi du fonctionnement de ce système.

Une attention particulière est accordée aux droits des enfants dans les conflits armés, notamment à la protection juridique en ce qui concerne le retour en Ukraine et la réintégration des enfants qui ont été temporairement déplacés (évacués) hors d'Ukraine dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. L'un des objectifs de la stratégie consiste à garantir la documentation systématique des violations des droits de l'enfant commises lors de la déportation et du déplacement forcé d'enfants, ainsi que des faits de déportation et de déplacement forcé commis dans le cadre de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie.

La stratégie vise à améliorer l'accès des personnes vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, aux services. Elle fixe des objectifs concrets visant à améliorer l'accès de ces groupes aux services médicaux, au logement, à l'aide juridictionnelle ainsi qu'aux services éducatifs et culturels.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 4.3

Nom de l'étape: Accroissement des effectifs de la Haute Cour anticorruption
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Développement des capacités institutionnelles du cadre de lutte contre la corruption
Financée par: soutien non remboursable
Contexte L'exigence relative à l'étape 4.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Le nombre de juges de la Haute Cour anticorruption (HCAC) est augmenté de 60 %, tandis que les effectifs de l'appareil de la HCAC sont revus à la hausse à hauteur de 40 %.»* L'étape 4.3 est la troisième des trois étapes relevant de la réforme nº 1 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux). Elle a été précédée de l'étape 4.2 relative à la nomination d'un nouveau chef de l'Agence nationale pour la prévention de la corruption et de l'étape 4.1 relative à l'accroissement des effectifs du parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil 2) Copie de la décision nº 930/0/15-23 du Conseil supérieur de la justice du 26 septembre 2023 relative à la détermination du nombre de juges composant la Haute Cour anticorruption 3) Copie de la liste des juges nommés à la Haute Cour anticorruption 4) Copie de la liste du personnel sélectionné pour la Haute Cour anticorruption 5) Copie de la loi ukrainienne sur le budget de l'État pour 2025 et de ses annexes 6) Copie de la loi ukrainienne sur le budget de l'État pour 2026 et de ses annexes 7) Copie des projets d'annexes de la loi ukrainienne sur le budget de l'État pour 2027

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent les éléments constitutifs de l'étape 4.3.

La réforme n° 1 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux) a pour objectif d'accroître la capacité globale de l'infrastructure de lutte contre la corruption à combattre ce phénomène, y compris à haut niveau, grâce à des enquêtes actives et efficaces. L'étape vise à contribuer aux capacités opérationnelles de la Haute Cour anticorruption (HCAC) en augmentant le nombre de juges et les effectifs de l'appareil de la Haute Cour, respectivement, de 60 % et de 40 %. Le point de départ utilisé pour calculer l'augmentation nominale était de 38 juges et 270 membres du personnel auxiliaire, ce qui a conduit au résultat de 22 juges et 108 membres du personnel auxiliaire supplémentaires nécessaires.

Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) et la Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine (High Qualification Commission of Judges of Ukraine, HQCJ) sont les organes d'autorégulation judiciaire chargés de la sélection des juges, notamment des juges de la HCAC. La HQCJ est soutenue par un organe subsidiaire temporaire dénommé Conseil public d'experts internationaux (Public Council of International Experts, PCIE), composé d'experts juridiques internationaux qui l'aident à évaluer si les candidats satisfont aux exigences en matière d'intégrité et de compétences. La HQCJ annonce et organise les concours, et en désigne les lauréats avec le soutien du PCIE. Le CSJ examine les recommandations de la HQCJ et soumet la liste des candidats pour nomination au président sur la base de ces recommandations. Le président nomme formellement les juges dont la candidature a été soumise par le CSJ. Conformément à la Constitution, les juges de la HCAC sont nommés par le président sur proposition du CSJ.

Le 26 septembre 2023, le CSJ a adopté la décision n° 930/0/15-23, qui prévoit que la HCAC devrait être composée de 63 juges, dont 21 juges de la Chambre d'appel (juridiction de deuxième instance). L'augmentation du nombre de juges était justifiée par la nécessité de gérer le nombre accru et la complexité croissante des procédures pénales au sein de la HCAC.

À cette fin, le 23 novembre 2023, la HQCJ a annoncé la tenue d'un concours visant à pourvoir 25 postes vacants de juges de la HCAC, soit 15 postes pour la juridiction de première instance et 10 postes pour la juridiction de deuxième instance. Toutefois, le 31 mars 2025, la HQCJ a annoncé que seuls deux candidats avaient réussi toutes les étapes de la procédure de sélection, et a recommandé qu'ils soient nommés. Le 20 mai 2025, le CSJ a recommandé leur nomination au président. Le 3 mai 2025, ce dernier a officiellement nommé ces deux candidats aux postes de juges de la HCAC.

Afin de répondre aux besoins de personnel non couverts, le 3 juin 2025, la HQCJ a annoncé l'organisation d'un concours visant à pourvoir 13 postes vacants dans la juridiction de première instance et 10 postes vacants dans la juridiction de deuxième instance. Dans le même temps, l'Ukraine a pris des mesures pour améliorer encore le cadre de sélection des juges (voir ci-après pour plus de détails).

Étant donné que la procédure de sélection n'avait pas permis de recruter le nombre requis de nouveaux juges, l'étape 4.3 a fait l'objet d'une évaluation négative dans le cadre de la quatrième demande de paiement le 30 juin 2025. Le 2 juillet 2025, la Commission a notifié sa décision à l'Ukraine, indiquant que cette dernière disposait d'un délai de 12 mois à compter de la notification de l'évaluation initiale négative pour prendre les mesures nécessaires afin de garantir la réalisation satisfaisante de l'étape en suspens. Ce délai de 12 mois ayant expiré le 2 juillet 2026, la Commission a invité l'Ukraine, le 17 juillet 2026, à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

À l'issue du concours dont l'organisation avait été annoncée le 3 juin 2025, la HQCJ a recommandé la nomination d'un total de 17 juges, le 22 juin 2026, avant l'expiration du délai de 12 mois qui avait été fixé. Entre le 2 juillet et le 13 août 2026, le CSJ a recommandé la nomination de ces 17 juges au président. Le 21 août 2026, le président a nommé les 17 juges, soit 12 juges nommés à la HCAC et 5 juges nommés à la Chambre d'appel de la HCAC. De plus, entre le 7 avril 2025 et le 1er juillet 2026, la HCAC a augmenté les effectifs administratifs: 56 postes ont été pourvus avant l'expiration du délai de 12 mois, et 56 postes supplémentaires ont été pourvus entre le 7 juillet 2026 et le 10 septembre 2026. Le personnel administratif ayant vocation à soutenir les juges, son recrutement dépendait de la nomination de ces derniers, ce qui explique l'ordre dans lequel ces étapes ont été effectuées.

Au total, les autorités ukrainiennes sont parvenues à nommer 19 juges supplémentaires (par rapport à un objectif de 22 juges) et 112 agents administratifs supplémentaires (108 de ces postes étaient nécessaires pour que cette étape soit réalisée). Ce sont donc 131 postes supplémentaires qui ont été pourvus au total, par rapport à un objectif d'accroissement de 130 postes. Par ailleurs, le nombre insuffisant des nominations de juges par rapport à l'objectif fixé s'explique par le nombre limité de candidats satisfaisant aux normes requises, notamment en ce qui concerne les compétences juridiques générales, la spécialisation en matière de lutte contre la corruption et les facultés cognitives.

Les lois ukrainiennes sur le budget de l'État pour les années 2025 et 2026 ont prévu l'allocation de fonds aux fins de l'accroissement du nombre de juges et de membres du personnel de la HCAC, preuve de la reconnaissance, par les autorités, de la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de cette dernière. Les projets d'annexes de la loi ukrainienne sur le budget de l'État pour 2027 devraient eux aussi prévoir une allocation de fonds supplémentaires à cette fin.

Les autorités ukrainiennes responsables, notamment la HQCJ, le CSJ, le président ukrainien et la HCAC, ont pris les mesures nécessaires pour veiller à la réalisation de cette étape en dépit des circonstances objectives ayant entraîné des retards. Ces efforts peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation de cette étape, ces circonstances pouvant justifier l'écart entre le nombre de juges nommés et l'objectif initial. En particulier, à la suite du taux d'échec élevé observé lors du concours de 2023, la HQCJ a lancé un nouveau concours peu après pour répondre aux besoins non comblés en matière de personnel judiciaire. De plus, le 14 mai 2025, la Verkhovna Rada a adopté la loi ukrainienne portant modification de la loi ukrainienne sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges afin de clarifier les procédures de concours pour les postes de juges et de juges détachés, en vue d'améliorer certaines procédures régissant la sélection des juges par concours. Outre qu'elles ont permis de remédier immédiatement à certaines des lacunes du concours précédent et de respecter les exigences de cette étape, les modifications apportées permettront aussi d'améliorer les concours à venir.

Elles portaient en particulier sur la correction de seuils trop rigides pour certains des tests initiaux de la procédure, sur la mise en place d'un parcours unifié de candidature concernant tant la juridiction de première instance que la Chambre d'appel afin de réduire les répétitions inutiles, et sur la rationalisation du processus pour que les concours puissent être menés à terme plus rapidement. Dans le même temps, des normes professionnelles et déontologiques élevées ont été maintenues. Des efforts comparables ont également été déployés par la HCAC elle-même, qui a sélectionné davantage de membres du personnel administratif que ce qu'exigeait l'objectif fixé dans le cadre de cette étape.

Les autorités ukrainiennes ont également pris les mesures nécessaires, au cours de la période de 12 mois clôturée le 2 juillet 2026, pour garantir la réalisation de cette étape. En particulier, avant l'expiration de ce délai, la HQCJ avait clôturé le concours. Le 22 juin 2026, elle avait recommandé la nomination de 17 juges, et avait notamment procédé à l'évaluation visant à déterminer si les candidats satisfaisaient aux exigences en matière d'intégrité et de compétence. Au 1er juillet 2026, la HCAC avait également accru ses effectifs administratifs de 56 postes. Ces mesures ont constitué les actions essentielles requises de la part des autorités ukrainiennes pour obtenir des avancées concernant l'accroissement du nombre de juges et de membres du personnel de la HCAC. Les décisions ultérieures du CSJ, les nominations présidentielles et l'accroissement supplémentaire du personnel administratif après le 2 juillet 2026 ont directement fait suite aux mesures prises au cours de la période considérée et ont confirmé les résultats concrets de celles-ci.

Enfin, conformément aux considérants 10 et 13 de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine, et au considérant 35 du règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine, les effets positifs de la réalisation de cette étape vont au-delà de la sélection des juges et du personnel administratif de la HCAC. En effet, la réalisation de cette étape contribue grandement au renforcement de l'état de droit en Ukraine et, plus particulièrement, à l'amélioration de la capacité institutionnelle et du cadre juridique en matière de lutte contre la corruption, en ce qu'elle permet à l'une de ses principales institutions, la Haute Cour anticorruption, de fonctionner avec un niveau approprié de personnel, et garantit la rationalisation des futurs concours de recrutement.

Sur la base des éléments de preuve fournis par l'Ukraine au cours de la période d'observation, et eu égard aux considérations exposées ci-dessus en ce qui concerne les mesures prises par les autorités ukrainiennes, les circonstances objectives qui ont retardé la réalisation de cette étape et abouti à l'écart entre le nombre de juges nommés et l'objectif initial, ainsi que les objectifs de la facilité pour l'Ukraine en ce qui concerne l'état de droit, la Commission conclut que les mesures prises par les autorités ukrainiennes ont garanti la réalisation satisfaisante de cette étape.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 4.8

Nom de l'étape: Réalisation de la prochaine évaluation nationale des risques

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 3. Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 4.8 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Préparation et mise en œuvre de la prochaine évaluation nationale des risques conformément à la méthodologie actualisée pour l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Ukraine.»

L'étape 4.8 est la première des sept étapes de mise en œuvre de la réforme nº 3 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux). Elle est suivie de l'étape 4.9 relative à l'entrée en vigueur, six mois après la publication au Journal officiel, de la législation visant à renforcer encore le système de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment aux fins de la demande d'intégration de l'Ukraine au champ d'application géographique des systèmes de l'espace unique de paiement en euros (SEPA), de l'étape 4.16 relative à l'entrée en vigueur des modifications législatives sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et de l'étape 4.18 relative à l'entrée en vigueur des modifications visant à établir la responsabilité pénale pour les actes illégaux commis à l'aide de cartes de paiement ou d'autres instruments de paiement dans l'intérêt de tiers (la réalisation de toutes ces étapes étant attendue pour le troisième trimestre de 2026).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie du procès-verbal nº 2 du comité de prévention et de lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive du 31 août 2026 portant sur le «rapport 2025 d'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en Ukraine»

3) Copie du «rapport 2025 d'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en Ukraine» du 31 août 2026

4) Copie de la «méthodologie pour la réalisation d'un rapport d'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en Ukraine» du 26 décembre 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent les éléments constitutifs de l'étape 4.8.

L'objectif de la réforme nº 3 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux) est de poursuivre l'alignement du cadre juridique de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union et les normes du GAFI et de créer un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux en Ukraine afin de mieux lutter contre la criminalité économique et d'améliorer le climat général des affaires dans le pays. À cette fin, le comité de prévention et de lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive a approuvé, le 31 août 2026, le rapport 2025 d'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en Ukraine (ci-après le «rapport 2025 d'évaluation nationale des risques»).

Le rapport 2025 d'évaluation nationale des risques a été élaboré sur la base de la méthodologie pour la réalisation d'un rapport d'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en Ukraine (actualisée en 2024).

Le document présente de manière complète et structurée les risques existant dans les secteurs et domaines exposés à ces menaces et en recense 30 au total. La répartition de ces risques par niveaux (7 risques élevés, 21 risques moyens et 2 risques faibles) indique que l'évaluation a été menée sur la base d'une méthodologie différenciée fondée sur les risques. La ventilation obtenue semble indiquer un degré de granularité suffisant pour distinguer les menaces les plus importantes de celles qui, bien qu'elles doivent également être prises en considération, semblent comparativement plus gérables et, partant, pour fournir une base crédible pour hiérarchiser les priorités et concevoir des mesures d'atténuation ciblées.

Malgré certaines lacunes méthodologiques en matière de collecte et d'interprétation des données, et des niveaux de profondeur analytique hétérogènes pour les différents facteurs de risque, il ressort du rapport 2025 d'évaluation nationale des risques que l'évaluation est robuste d'un point de vue méthodologique et peut servir de base à la prise de mesures efficaces, au niveau de la politique à mener, en ce qui concerne la surveillance à effectuer et sur le plan opérationnel. Le recensement et la hiérarchisation des risques peuvent servir de base pour la fixation des priorités, l'allocation des ressources et le renforcement des mesures préventives dans les domaines où les risques sont les plus élevés, tout en permettant de faire en sorte que les risques moyens et faibles bénéficient d'une attention continue. Dans l'ensemble, l'évaluation reflète une bonne compréhension du contexte de risques et fournit une base solide pour une action proportionnée, ciblée et fondée sur des données probantes.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 4.20

Nom de l'étape: Adoption du programme national de lutte contre la traite des êtres humains jusqu'en 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 4. Lutte contre la traite des êtres humains

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 4.20 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Élaborer et approuver le programme national de lutte contre la traite des êtres humains jusqu'en 2030 conformément aux principes de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains et aux recommandations du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).»

L'étape 4.20 est la seule étape de mise en œuvre de la réforme nº 4 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la publication du programme au Journal officiel nº 199 du 23 septembre 2026

3) Copie du décret nº 875-r du cabinet des ministres du 3 septembre 2026 relatif à l'approbation du programme social cible de l'État en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2030

4) Copie du «programme social cible de l'État en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2030», annexé au décret nº 875-r du 3 septembre 2026

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 4.20.

L'objectif de la réforme n° 4 du chapitre 4 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux) est de veiller à une approche stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains, d'améliorer les cadres organisationnels et de renforcer les capacités de l'Ukraine dans ce domaine, conformément aux principes de l'UE. À cette fin, le cabinet des ministres a adopté le décret n° 875-r du 3 septembre 2026 relatif à l'adoption du programme social cible de l'État en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2030 (ci-après le «programme»). Ce programme est joint au décret n° 875-r adopté.

Le programme établit un cadre stratégique global de lutte contre la traite des êtres humains en Ukraine pour la période allant jusqu'en 2030. Il couvre les principaux domaines d'action, notamment la prévention, la protection et l'aide aux victimes, les enquêtes et les poursuites contre les auteurs des faits concernés, ainsi que la coordination interinstitutionnelle, au sein d'un cadre stratégique unique et cohérent. L'approche est globalement alignée sur les normes internationales et sur l'acquis de l'UE en la matière, comme exigé dans la description de l'étape.

Dans ce programme, une attention particulière est accordée aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes subissant les conséquences de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie. Il y est fait référence à un soutien tenant compte des traumatismes subis, à la non-discrimination, à l'accès à l'aide et à la prévention visant à éviter des préjudices secondaires aux victimes, ce qui reflète une approche fondée sur les droits et centrée sur les victimes.

Le programme comprend également un certain nombre de composantes opérationnelles. Il énonce les tâches, les indicateurs, les calendriers de mise en œuvre pour la période 2026-2030, les autorités responsables et les résultats attendus, y compris les mesures liées à la sensibilisation du public, à l'identification des victimes, à l'aide à apporter à ces dernières, aux enquêtes et au renforcement des capacités institutionnelles. Il fait également référence à l'utilisation d'outils numériques, à la formation professionnelle, à la coopération transfrontière et au rapprochement des législations.

Dans l'ensemble, le programme fournit une base structurée pour l'action stratégique dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et il indique l'intention des autorités de s'attaquer au problème en se fondant sur une approche coordonnée et globale au cours de la période concernée.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 5.3

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie de réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Adoption de la stratégie de réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 5.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption de la résolution du gouvernement ou d'un autre acte juridique du gouvernement adoptant la stratégie de réforme des banques publiques, qui prévoit une réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:

— *la santé et la stabilité financières;*

— *la gestion des prêts non performants;*

— *l'atténuation des risques budgétaires;*

— *le renforcement de la gouvernance bancaire et de l'efficacité opérationnelle;*

— *l'amélioration de la valeur bancaire, la viabilité à long terme et les mesures de privatisation (le cas échéant).»*

L'étape 5.3 est l'une des deux étapes de la réforme nº 2 du chapitre 5 (Marchés financiers). Elle a été précédée de l'étape 5.2 relative à l'entrée en vigueur de la législation actualisée sur la vente des banques publiques.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie du document présentant les principaux domaines d'activité (stratégiques) des banques publiques

3) Copie du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine du 30 juin 2026 relatif à l'approbation des principales activités (stratégiques) des banques publiques

4) Copie de la publication de la stratégie au Journal officiel nº 147 du 15 juillet 2026

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 5.3.

La réforme n° 2 a pour objectif de définir les principes de vente des banques publiques et la stratégie visant à réduire progressivement la participation de l'État dans le secteur bancaire.

La stratégie se concentre sur l'augmentation de la rentabilité des banques, la gestion des actifs non performants, la réduction au minimum des risques budgétaires, l'amélioration de la gouvernance d'entreprise et la réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire. Les objectifs stratégiques consistent notamment à garantir le soutien des banques publiques aux secteurs prioritaires de l'économie, comme les infrastructures critiques, l'industrie de la défense, la résilience énergétique et le développement des régions situées à proximité de la ligne de front, ainsi qu'à inscrire la participation aux programmes nationaux dans les modèles économiques des banques. Il est prévu que les banques publiques élaborent ou mettent à jour leurs propres stratégies d'ici la fin de 2026, qu'elles veillent au bon fonctionnement des conseils de surveillance et qu'elles procèdent à des évaluations annuelles de leurs activités. Une attention particulière est accordée aux actifs non performants, l'objectif étant de limiter la part de ces actifs à 15 % maximum, notamment grâce à la vente d'actifs non essentiels et au ciblage des prêts non performants les plus importants. La stratégie prévoit également une réduction progressive de la participation de l'État grâce à la vente de parts détenues dans certaines banques à des investisseurs stratégiques, compte tenu de la loi martiale et des conditions du marché.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 5.5

Nom de l'étape: Entrée en vigueur des actes juridiques visant à améliorer la résolution des prêts non performants

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 3. Amélioration de la résolution des prêts non performants

Financée par: soutien non remboursable

Contexte

L'exigence relative à l'étape 5.5 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur des actes juridiques mettant en œuvre les recommandations de la stratégie de résolution des prêts non performants améliorant le système de résolution des PNP. En particulier, ces actes juridiques visent à:

— *améliorer la définition des PNP et mettre en œuvre les exigences en matière de restructuration préventive, conformément aux principes de l'acquis de l'Union;*

— *rétablir l'obligation pour les banques de mettre à jour et de présenter des plans et des stratégies de traitement des PNP;*

— *améliorer la procédure de sélection d'un administrateur de procédure de mise en faillite et de supervision de ses activités, ainsi que la procédure de vente aux enchères des biens du failli;*

— *améliorer la procédure et l'accès aux procédures de faillite et de restructuration pour les particuliers, les microentreprises et les petites entreprises;*

— *introduire des garanties dans le code ukrainien sur les procédures de faillite afin de prévenir les actions frauduleuses des participants et de limiter l'influence exercée par les parties liées du débiteur sur les procédures de faillite;*

— *améliorer la législation relative au recouvrement et au traitement des créances;*

— *introduire en Ukraine des conditions réglementaires favorisant le développement et l'exploitation du marché des PNP et attirer des investissements étrangers sur ce marché.»*

L'étape 5.5 est l'une des deux étapes de la réforme n° 3 du chapitre 5 (Marchés financiers).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la loi ukrainienne n° 4833-IX du 7 avril 2026 portant modification de certains actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration de la procédure d'exécution des décisions de justice, des décisions d'autres organes et la numérisation de certaines étapes des procédures d'exécution

3) Copie de la loi ukrainienne n° 3985-IX du 19 septembre 2024 relative aux modifications apportées au code ukrainien sur les procédures de faillite et à d'autres actes législatifs ukrainiens concernant la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil et l'introduction de procédures de restructuration préventive

4) Copie de la résolution n° 1566 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 3 décembre 2025 portant modification de la procédure d'organisation et de conduite d'enchères pour la vente de biens des débiteurs dans les affaires de faillite (insolvabilité)

5) Copie de la loi ukrainienne n° 4863-IX du 29 avril 2026 portant modification du code civil ukrainien en ce qui concerne la réglementation des relations dans le domaine de l'affacturage

6) Copie de la résolution n° 12 du conseil d'administration de la Banque nationale d'Ukraine du 7 février 2025 sur l'approbation des modifications des règlements relatifs à l'organisation du processus de gestion des actifs problématiques dans les banques ukrainiennes

7) Copie de la résolution nº 351 du conseil d'administration de la Banque nationale d'Ukraine du 30 juin 2016 sur l'approbation des règlements relatifs à la détermination, par les banques ukrainiennes, de la taille du risque de crédit pour les opérations bancaires actives

8) Copie de la loi ukrainienne nº 4466-IX du 3 juin 2025 sur l'affacturage

9) Copie de la loi ukrainienne nº 2923-IX du 23 février 2023 sur l'indemnisation pour l'endommagement et la destruction de certaines catégories de biens immobiliers à la suite d'hostilités

10) Copie de la loi ukrainienne nº 4340-IX du 27 mars 2025 portant modification des dispositions finales et transitoires du code civil ukrainien concernant les particularités du crédit et du crédit-bail lors de la loi martiale

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 5.5.

La réforme nº 3 a pour objectif d'améliorer la résolution des prêts non performants. Les autorités ukrainiennes ont mis en vigueur les actes juridiques mettant en œuvre les recommandations de la stratégie de résolution des prêts non performants améliorant le système de résolution des PNP, comme exposé ci-dessous.

L'amélioration de la définition des PNP conformément aux principes de l'acquis de l'Union a été réalisée au moyen de modifications du cadre réglementaire de la Banque nationale d'Ukraine. En particulier, la résolution nº 12 de la Banque nationale d'Ukraine du 7 février 2025 a modifié le règlement relatif à l'organisation du processus de gestion des actifs problématiques dans les banques ukrainiennes, tandis que le cadre applicable relatif au risque de crédit s'appuie sur les exigences établies par la résolution nº 351 de la Banque nationale d'Ukraine du 30 juin 2016. La catégorie des actifs non performants a été élargie pour inclure les actifs qui ne sont pas en défaut mais qui sont dépréciés selon les normes internationales d'information financière (IFRS), y compris les actifs qui ont été dépréciés lors de la comptabilisation initiale (actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création, ou «POCI»). Les conditions à remplir pour que les actifs cessent d'être classés comme non performants ont été clarifiées. Plus précisément, la période de suivi des actifs non performants avant changement de statut a été prolongée et les exigences en matière de contrôle de la qualité des actifs ont été renforcées. L'introduction de cette disposition renforce le cadre de suivi et de résolution des actifs non performants.

Le rétablissement de l'obligation pour les banques de mettre à jour et présenter des plans et des stratégies de traitement des PNP et de formuler des recommandations fondées sur les résultats de leur analyse a été mis en œuvre par des modifications du règlement de la Banque nationale d'Ukraine relatif à l'organisation du processus de gestion des actifs problématiques dans les banques ukrainiennes, approuvé par la résolution nº 97 de la Banque nationale d'Ukraine du 18 juillet 2019. Les modifications pertinentes ont été adoptées par la résolution nº 12 de la Banque nationale d'Ukraine du 7 février 2025 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Au titre du règlement modifié, les banques doivent mettre à jour leur stratégie en matière de prêts non performants et leurs plans de vente, puis les mettre à jour chaque année.

La loi nº 3985-IX a introduit les modifications pertinentes du code ukrainien sur les procédures de faillite, y compris le cadre pour la restructuration préventive et les réformes connexes des procédures de faillite. Les modifications sont reflétées dans des articles couvrant les exigences applicables à l'administrateur de l'insolvabilité, ses droits et obligations, le contrôle de ses activités, les sanctions disciplinaires, sa nomination et sa révocation et la suspension temporaire du droit d'exercer les activités d'administrateur de l'insolvabilité. Ces modifications renforcent la responsabilité de l'administrateur de l'insolvabilité dans l'exercice de ses fonctions, lui imposent des exigences supplémentaires et réglementent ses droits et les mesures d'exécution en cas de violation. Les procédures détaillées des enchères électroniques ont ensuite été alignées sur le code modifié par la résolution nº 1566 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 3 décembre 2025, entrée en vigueur le 10 décembre 2025.

Les mesures recensées dans la stratégie en matière de PNP concernant l'amélioration des procédures de faillite et de restructuration et de l'accès à celles-ci pour les particuliers, les microentreprises et les petites entreprises ont été mises en œuvre par la loi nº 3985-IX du 19 septembre 2024 et les modifications d'exécution ultérieures du cadre de la mise aux enchères électronique introduites par la résolution nº 1566 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 3 décembre 2025. Ces modifications introduisent des règles plus souples et plus prévisibles pour la vente d'actifs dans le cadre de procédures de faillite.

Elles précisent le déroulement et le résultat des enchères, y compris le traitement des frais de garantie, les obligations du soumissionnaire retenu et la procédure à suivre lorsque ce dernier refuse d'achever l'achat. Dans de tels cas, le système de vente électronique identifie automatiquement le soumissionnaire proposant le prix immédiatement supérieur, tandis que les enchères infructueuses sont soumises à une procédure définie pour en déterminer le résultat. Les modifications prévoient également que les saisies ou autres restrictions sur les biens en faillite, lorsqu'elles sont dûment signalées dans l'annonce d'enchères, n'empêchent pas la vente aux enchères ou l'achèvement de la vente.

En outre, la résolution nº 865 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 2 octobre 2019, intitulée «Questions relatives au fonctionnement du système de vente électronique pour la vente des biens des débiteurs dans les procédures de faillite», a été mise en conformité avec le code ukrainien actualisé sur les procédures de faillite. Les modifications respectives ont été introduites par la résolution nº 1566 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 3 décembre 2025. Plus précisément, elles ont aligné la procédure des enchères électroniques prévue par la résolution nº 865 du cabinet des ministres de l'Ukraine sur le code ukrainien actualisé sur les procédures de faillite en étendant son application aux procédures de restructuration préventive et en introduisant le rôle correspondant de l'administrateur de restructuration préventive. Les règles régissant les frais de garantie, les conséquences du refus d'achat d'un soumissionnaire retenu et le transfert de ce statut au participant qui propose le prix immédiatement supérieur ont été alignées sur les dispositions révisées du code, y compris la génération automatique d'un nouveau procès-verbal des résultats des enchères. Les modifications ont également actualisé les exigences procédurales applicables aux annonces d'enchères, aux demandes de participation, à la signature et à la publication des procès-verbaux des résultats des enchères et à la vente de biens saisis ou grevés.

En outre, des garanties ont été introduites dans le code ukrainien sur les procédures de faillite afin de prévenir les actions frauduleuses des participants et de limiter l'influence exercée par les parties liées du débiteur sur les procédures de faillite. À cette fin, des modifications ont été apportées aux articles 45 et 47 du code ukrainien sur les procédures de faillite par la loi nº 3985-IX du 19 septembre 2024. Ces modifications renforcent les garanties contre les conflits d'intérêts dans les procédures de faillite en exigeant des créanciers qu'ils déclarent tout intérêt qu'ils auraient par rapport au débiteur ou toute relation avec celui-ci lorsqu'ils présentent des créances à son encontre. Elles prévoient également que les créanciers ayant un intérêt à l'égard des biens du débiteur n'ont pas de voix décisive lors des réunions des créanciers ou du comité des créanciers, ce qui limite leur influence sur les décisions prises dans le cadre de ces procédures.

La législation relative au recouvrement et au traitement des créances a également été améliorée. En effet, la loi ukrainienne nº 2923-IX du 23 février 2023 sur l'indemnisation pour l'endommagement et la destruction de certaines catégories de biens immobiliers à la suite d'hostilités, entrée en vigueur le 22 mai 2023, établit un cadre pour l'indemnisation de certains biens immobiliers endommagés ou détruits et soutient ainsi le traitement des sûretés affectées par la guerre et des expositions de créances associées. La loi ukrainienne nº 4340-IX du 27 mars 2025 portant modification des dispositions finales et transitoires du code civil ukrainien concernant les particularités du crédit et du crédit-bail lors de la loi martiale, entrée en vigueur le 10 août 2025, établit un mécanisme de moratoire temporaire pour les emprunteurs touchés par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et remplissant certaines conditions, y compris certaines entreprises dont les actifs et les activités sont affectés. La loi ukrainienne nº 4833-IX portant modification de certains actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration de la procédure d'exécution des décisions de justice, des décisions d'autres organes et à la numérisation de certaines étapes des procédures d'exécution a été adoptée par la Verkhovna Rada le 7 avril 2026, certaines de ses dispositions étant entrées en vigueur plus tôt, le 24 avril 2026 et le 23 mai 2026. Elle sera pleinement en vigueur à partir du 23 octobre 2026.

Ensemble, ces mesures renforcent le cadre pour le traitement et le recouvrement des créances en prenant en compte les conséquences de la destruction et de la perte d'actifs de production en raison de la guerre, tout en établissant des règles plus claires pour les emprunteurs et les créanciers affectés par ces circonstances. Elles portent sur les éléments relatifs au recouvrement et au traitement des créances recensés dans la stratégie en matière de PNP.

Enfin, des conditions réglementaires favorisant le développement et l'exploitation du marché des PNP ont été introduites. Ces conditions ont été mises en œuvre par la loi ukrainienne nº 4466-IX du 3 juin 2025 sur l'affacturage, entrée en vigueur le 30 juillet 2025 et mise en application le 30 juillet 2026, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi ukrainienne nº 4863 du 29 avril 2026 portant modification des dispositions du code civil ukrainien concernant les relations dans les activités d'affacturage. La première loi instaure un nouveau cadre juridique pour l'affacturage et clarifie le cadre juridique régissant la cession et l'exécution de créances pécuniaires, tandis que les modifications qu'elle apporte à la législation sur les banques et sur le crédit à la consommation établissent des règles gouvernant le transfert de certaines créances privées à de nouveaux créanciers éligibles. La deuxième loi aligne les dispositions pertinentes du code civil sur ce nouveau cadre, apportant ainsi davantage de clarté juridique et de prévisibilité aux acteurs du marché. Ces mesures visent à faciliter le développement et le fonctionnement du marché de l'affacturage et à créer un cadre juridique plus clair pour les acteurs du marché.

Dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2026/2230 du Conseil du 24 septembre 2026 établissant que les conditions de paiement partiel de la huitième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante, cette étape a été prise en compte en tant que circonstance atténuante, conformément à la méthode d'évaluation de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, aux seules fins de l'application de ladite décision. L'appréciation de cette étape n'a pas changé depuis l'adoption de cette décision.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 6.7

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur la séparation entre les obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 3. Séparation des comptes entre les obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP dans le cadre des obligations de service public

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 6.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la législation visée dans la feuille de route adoptée à l'étape 6.6 afin de respecter la directive 2006/111 de la Commission européenne, qui garantira que la séparation structurelle obligatoire des comptes entre les activités relevant d'une OSP et les activités ne relevant pas d'une OSP est définie et mise en œuvre dans toutes les grandes entreprises publiques clés approuvées par décision protocolaire du cabinet des ministres soumises à des OSP.»

L'étape 6.7 est la deuxième des trois étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 3 du chapitre 6 (Gestion des avoirs publics). Elle était précédée de l'étape 6.6 sur l'adoption d'une feuille de route sur la séparation entre les obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP. Elle est suivie de l'étape 6.8 (prévue pour le troisième trimestre de 2027), qui prévoit la présentation d'un rapport d'audit confirmant la séparation entre les activités relevant d'une obligation de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la loi ukrainienne nº 4961-IX du 2 septembre 2026 portant modification de certains actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration du fonctionnement des parcs industriels

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 6.7.

La réforme n° 3 du chapitre 6 (Gestion des avoirs publics) a pour objectif de renforcer l'égalité des conditions de concurrence avec le secteur privé et de poursuivre la convergence avec l'acquis de l'Union en séparant les comptes entre les activités liées à des obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP.

L'étape 6.7 est le deuxième élément de la réforme n° 3 et s'appuie sur l'étape 6.6 en mettant en œuvre la législation visée dans la feuille de route, adoptée et publiée au titre de l'étape 6.6, qui définit les étapes nécessaires à la séparation structurelle obligatoire des activités relevant d'une OSP et des activités ne relevant pas d'une OSP pour toutes les entreprises publiques soumises à des OSP.

La législation adoptée est entrée en vigueur et fournit la base juridique de la mise en œuvre de la séparation des comptes dans toutes les entreprises publiques soumises à des OSP, en accordant une attention particulière à celles qui sont désignées comme grandes entreprises publiques clés dans la décision protocolaire du cabinet des ministres. Elle permet ainsi aux entreprises publiques stratégiques — notamment, mais pas exclusivement, dans les secteurs de l'énergie et des transports — de continuer à honorer leurs engagements en matière de prestation de services publics, tout en exerçant des activités commerciales de manière transparente et dans des conditions de concurrence équitables avec les autres acteurs du marché.

La loi définit notamment les OSP, les droits spéciaux et les droits exclusifs, et instaure une comptabilité séparée obligatoire pour les opérations financières et économiques concernées. Elle impose également la publication des relations financières avec les pouvoirs publics, la communication d'informations sur l'octroi et l'utilisation effective des fonds publics ainsi que la conservation des pièces justificatives, renforçant ainsi la transparence financière et contribuant à prévenir les subventions croisées entre les activités de service public et les activités commerciales.

Cette loi contient notamment des dispositions qui:

— définissent les termes «obligation spéciale», «droits exclusifs» et «droits spéciaux» à l'égard des entités économiques;

— instaurent l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les entités économiques chargées d'obligations spéciales ou exerçant d'autres missions particulières sur la base de droits exclusifs ou spéciaux;

— établissent des exigences en matière de publication d'informations financières, notamment en ce qui concerne les sources de financement des obligations spéciales.

Ces dispositions établissent la base juridique de la séparation structurelle obligatoire des comptes entre les activités relevant d'une OSP et les activités ne relevant pas d'une OSP, conformément aux exigences de la directive 2006/111/CE de la Commission.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 7.7

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 6. Amélioration du fonctionnement du marché du travail

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine relatif à l'approbation de la stratégie en faveur de l'emploi de la population. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:

— *création de conditions favorables à l'emploi, notamment grâce à l'esprit d'entreprise et à l'attention particulière portée aux femmes;*

— *simplification de l'accès au marché du travail;*

— *reconversion et acquisition de nouvelles qualifications;*

— *réforme du service national pour l'emploi;*

— *révision du système de prévision concernant le marché du travail;*

— *mise en place d'incitations afin d'attirer sur le marché du travail ukrainien des talents et des entrepreneurs étrangers, du personnel hautement qualifié, des travailleurs et des étudiants.»*

L'étape 7.7 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 6 du chapitre 7 (Capital humain). L'étape 7.6 sur l'adoption de la stratégie en faveur de l'évolution démographique à l'horizon 2040 a fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la deuxième tranche (troisième trimestre de 2024). Elle sera suivie de l'étape 7.20 sur l'adoption du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030 (prévue pour le deuxième trimestre de 2026) et de l'étape 7.21 sur l'entrée en vigueur de la législation sur la sécurité et la santé au travail (prévue pour le quatrième trimestre de 2026).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la publication de la stratégie au Journal officiel nº 40 du 18 février 2026

3) Copie du décret nº 92-r du cabinet des ministres du 7 janvier 2026 relatif à l'adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population ukrainienne à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2026-2028

4) Copie de la «Stratégie en faveur de l'emploi de la population ukrainienne à l'horizon 2030», jointe au décret nº 92-r du 7 janvier 2026

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.7.

L'objectif de la réforme nº 6 du chapitre 7 (Capital humain) est de contribuer au fonctionnement du marché du travail. À cette fin, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté le décret nº 92-r du 7 janvier 2026 relatif à l'adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population ukrainienne à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2026-2028 (ci-après la «stratégie»). La stratégie est jointe au décret nº 92-r approuvé et est accompagnée du plan opérationnel pour 2026-2028.

Cette stratégie vise à simplifier l'accès au marché du travail tout en assurant la reconversion et le perfectionnement professionnels de segments clés de la population. Dans cette perspective, elle introduit un ensemble intégré de réformes visant: à réduire au minimum les écarts d'information entre les demandeurs d'emploi et les employeurs; à accélérer la mise en adéquation des offres et des demandes d'emploi; et à rendre les parcours vers l'emploi plus clairs, plus rapides et plus inclusifs. L'un des éléments centraux de cette approche est le déploiement d'Obrii, un système unifié d'information et d'analyse servant de portail numérique unique pour les citoyens et les entreprises. Ce portail combinera de manière cohérente les offres d'emploi et les CV, permettra une mise en correspondance fondée sur les compétences et fournira des services de recrutement en ligne.

En outre, la stratégie a vocation à promouvoir l'entrepreneuriat en tant que piste clé vers l'emploi, en accordant une attention particulière aux femmes dans les entreprises. Tant la stratégie globale que son plan opérationnel visent à renforcer l'entrepreneuriat féminin au moyen de mesures telles que: la réduction des obstacles administratifs et réglementaires à la création et à la gestion d'une entreprise, en particulier pour les entreprises dirigées par des femmes; l'élargissement du soutien financier et de l'accès aux capitaux pour favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises (PME); l'évaluation de l'incidence des politiques gouvernementales sur l'entrepreneuriat féminin et la formulation de recommandations pour améliorer les mesures de soutien ciblées et supprimer les obstacles systémiques.

La stratégie comprend également l'élaboration d'une feuille de route spécifique pour le service national pour l'emploi (2026-2030), préconisant une approche progressive en matière de réformes institutionnelles et de modernisation des services. Parmi ces importantes initiatives figurent notamment: l'adoption d'un cadre fondé sur les compétences pour la gestion des ressources humaines dans l'ensemble des agences pour l'emploi, afin d'améliorer le suivi des performances et de veiller à ce que les équipes atteignent les objectifs en matière d'efficacité des services; l'actualisation des programmes de formation afin de renforcer systématiquement les compétences des cadres et du personnel en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail; le renforcement de la coopération interagences, sous la direction du centre national pour l'emploi, afin d'améliorer la coordination avec d'autres organes gouvernementaux et les professionnels de première ligne.

Pour assurer la pérennité du marché du travail, la stratégie propose des réformes en ce qui concerne les prévisions des besoins en main-d'œuvre et l'attraction de talents internationaux, y compris des entrepreneurs étrangers, des travailleurs qualifiés et des étudiants. Ces réformes impliquent: de mettre en place un système solide d'analyse et de prévision des besoins en main-d'œuvre, reposant sur une collecte de données, des analyses et des indicateurs normalisés, ventilés par âge, par sexe et par localité; d'introduire un modèle de prospective économique avec des prévisions à cinq et dix ans, tenant compte des tendances macroéconomiques, des évolutions démographiques et des changements sectoriels.

Enfin, la stratégie déploiera une combinaison d'outils promotionnels, réglementaires et numériques, notamment: des campagnes de sensibilisation ciblées; la promotion à l'international de l'éducation et de la recherche ukrainiennes pour attirer des étudiants et des universitaires étrangers; des études analytiques et une feuille de route sur la gestion de la migration de la main-d'œuvre, ainsi que des réexamens réguliers de la liste des professions et qualifications admissibles à l'immigration, y compris les possibilités d'obtention du statut de résident permanent.

Dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2026/1204 du Conseil du 28 mai 2026 établissant que les conditions de paiement partiel de la septième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante et modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447, cette étape a été prise en compte en tant que circonstance atténuante, conformément à la méthode d'évaluation de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, aux seules fins de l'application de ladite décision. L'appréciation de cette étape n'a pas changé depuis l'adoption de cette décision.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 7.12

Nom de l'étape: Investissements d'au moins 300 millions d'EUR dans l'éducation

Réforme/investissement connexe: Investissement nº 1. Investissements dans l'éducation

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.12 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Rapport intermédiaire du gouvernement (ou rapport du Trésor) indiquant que, dans les budgets de l'État pour 2024 et 2025, les pouvoirs publics ont notamment budgétisé, aux niveaux régional et local (dans le cadre de l'étape 9.7), au moins 300 millions d'EUR (en équivalent UAH) afin de permettre un meilleur accès à une éducation sûre et de qualité, y compris au niveau de l'enseignement préscolaire, conformément à la nouvelle législation sur l'enseignement préscolaire, en ce qui concerne notamment:

— *des abris et des conditions de sécurité au sein des établissements d'enseignement;*

— *des cars scolaires;*

— *des méthodes d'enseignement modernes, y compris au moyen de la numérisation;*

— *du matériel et des équipements destinés aux établissements d'enseignement;*

— *une alimentation de qualité;*

— *la mise en place d'ateliers et de laboratoires dans les établissements d'enseignement;*

— *l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'enseignement.»*

L'étape 7.12 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de l'investissement nº 1 du chapitre 7 (Capital humain). Elle est suivie de l'étape 7.13 (prévue pour le troisième trimestre de 2027) sur des investissements d'au moins 650 millions d'EUR dans l'éducation.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la loi ukrainienne nº 3460-IX du 9 novembre 2023 sur le budget de l'État ukrainien pour 2024 et de ses annexes

3) Copie de la loi ukrainienne nº 4059-IX du 19 novembre 2024 sur le budget de l'État ukrainien pour 2025 et de ses annexes

4) Copie de la résolution nº 925 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 30 novembre 2016 pour le programme budgétaire (PB) 2211210 «VEC» en 2024 et le PB 2211800 «VEC» en 2025

5) Copie de la résolution nº 419 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 28 avril 2023 pour le PB 2211310 «Abris» en 2024 et le PB 2211810 «Abris» en 2025

6) Copie de la résolution nº 418 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 28 avril 2023 pour le PB 2211320 «Bus» en 2024 et le PB 2211830 «Bus» en 2025

7) Copie de la résolution nº 120 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 16 février 2022 pour le PB 2211330 «Cantines» en 2025

8) Copie de la résolution nº 237 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 4 avril 2018 pour le PB 2211230 «NUS»

9) Copie de la résolution nº 1554 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 31 décembre 2024 pour le PB 2211850 «NUS» en 2025

10) Copie de la résolution nº 1530 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 30 décembre 2024 pour le PB 2211840 «Protection contre les incendies»

11) Copie de la résolution nº 1477 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 30 décembre 2022 pour le PB 3511280 «Abris et bus» et de la résolution nº 1392 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 29 octobre 2025, entrée en vigueur avec le décret nº 1308 du ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine du 11 septembre 2024 et le décret nº 1310 du ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine du 11 septembre 2024

12) Copie du formulaire de rapport relatif à la sous-section II.1 «Dépenses selon la classification par programme des dépenses et des prêts du budget de l'État» de la section II «Dépenses» du rapport sur l'exécution du budget de l'État ukrainien, pour 2024 et 2025, approuvé par le décret nº 41 du ministère des finances de l'Ukraine du 30 janvier 2018

13) Copie du formulaire de rapport intitulé «Informations sur la réalisation des indicateurs relatifs aux transferts intergouvernementaux (autres subventions et dotations) du budget de l'État ukrainien aux budgets locaux», pour 2024 et 2025, du rapport sur l'exécution du budget de l'État ukrainien, approuvé par le décret nº 41 du ministère des finances de l'Ukraine du 30 janvier 2018

14) Copie des calculs techniques simplifiés

15) Copie de la liste les décrets du ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine ou d'autres décisions établissant la liste des projets à financer au titre du programme budgétaire concerné

16) Copie de la liste de tous les projets mis en œuvre au titre du programme budgétaire concerné

17) Copie de la liste des projets mis en œuvre au titre du programme budgétaire concerné et des marchés publics correspondants

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.12.

L'investissement nº 1 du chapitre 7 (Capital humain) a pour objectif d'améliorer l'accès à un enseignement public sûr et de qualité.

À cette fin, les budgets de l'État ukrainien pour 2024 et 2025 ont affecté des crédits à un ensemble de programmes budgétaires spécifiques, ciblant expressément les investissements en faveur d'une éducation sûre, accessible et de qualité aux échelons régional et local, et ont mis en œuvre ces programmes. Ces programmes portaient notamment sur l'aménagement d'abris et les mesures de protection contre les incendies dans les établissements d'enseignement, l'achat de bus scolaires, la modernisation des cantines, la fourniture de matériel et d'équipements pédagogiques dans le cadre de la réforme «Nouvelle école ukrainienne» et la modernisation des ateliers et des laboratoires dans les établissements d'enseignement professionnel, y compris des mesures liées à l'efficacité énergétique, à la sécurité et à l'inclusion.

Au total, le volume des dépenses déclarées au titre de ces programmes budgétaires spécifiques s'est élevé à 4,64 milliards d'UAH (107 millions d'EUR) en 2024 et à 11,42 milliards d'UAH (244 millions d'EUR) en 2025, ce qui correspond à un investissement cumulé d'environ 16,06 milliards d'UAH (351 millions d'EUR) sur les deux années, soit plus que l'objectif minimal de 300 millions d'EUR fixé pour l'étape 7.12. Il convient de noter que, l'Ukraine n'ayant déclaré que les dépenses vérifiées et la vérification étant toujours en cours, ce montant pourrait atteindre environ 17,38 milliards d'UAH (380 millions d'EUR).

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 7.14

Nom de l'étape: Investissements d'au moins 200 millions d'EUR dans les soins de santé

Réforme/investissement connexe: Investissement nº 2. Investissements dans les soins de santé

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.14 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Rapport intermédiaire du gouvernement (ou rapport du Trésor) indiquant que, dans les budgets de l'État pour 2024 et 2025, les pouvoirs publics ont notamment budgétisé, en partie au niveau régional (dans le cadre de l'étape 9.7), au moins 200 millions d'EUR (en équivalent UAH) en vue du renforcement des soins de santé, pour entre autres:

— *des équipements de laboratoire destinés aux analyses microbiologiques, chimiques et physiques;*

— *des abris et des mesures de sécurité pour les établissements de soins de santé;*

— *du matériel hospitalier pour les analyses médicales, les actes chirurgicaux et les soins aux patients;*

— *des infrastructures et des établissements de soins de santé;*

— *des systèmes informatiques visant à améliorer l'efficience et l'efficacité des services de soins de santé.»*

L'étape 7.14 est la première étape de la mise en œuvre de l'investissement nº 2 du chapitre 7 (Capital humain). Elle sera suivie de l'étape 7.15 (prévue pour le troisième trimestre de 2027) sur des investissements d'au moins 400 millions d'EUR dans les soins de santé.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la loi ukrainienne nº 3460-IX du 9 novembre 2023 sur le budget de l'État ukrainien pour 2024 et de ses annexes

3) Copie de la loi ukrainienne nº 4059-IX du 19 novembre 2024 sur le budget de l'État ukrainien pour 2025 et de ses annexes

4) Copie de la loi ukrainienne nº 4695-IX du 3 décembre 2025 sur le budget de l'État ukrainien pour 2026 et de son annexe

5) Copie de la résolution nº 1886 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 24 décembre 2019 pour le PB 2308060

6) Copie de la résolution nº 298 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 17 mars 2011 pour le PB 2301400

7) Copie de la résolution nº 374 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 2 avril 2024 pour le PB 2311590

8) Copie de la résolution nº 73 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 23 janvier 2024 pour le PB 2311500

9) Copie de la résolution nº 289 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 15 mars 2024 pour le PB 2301060

10) Copie de la résolution nº 1121 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 27 novembre 2019 pour le PB 2301040

11) Copie de la résolution nº 271 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 7 mars 2025 pour le PB 2301800

12) Copie de la résolution nº 312 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 18 mars 2025 pour le PB 2311800

13) Copie de la résolution nº 312 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 18 mars 2025 (telle que modifiée)

14) Copie du décret nº 2195 du ministère de la santé de l'Ukraine du 30 décembre 2024 pour le PB 2301170 et de son annexe

15) Copie du décret nº 2192 du ministère de la santé de l'Ukraine du 30 décembre 2024 pour le PB 230110 et de son annexe

16) Copie du passeport nº 39 de l'Académie nationale des sciences d'Ukraine du 22 mai 2024 pour le PB 6561190 et de son annexe

17) Copie du décret nº 464 du ministère de la santé du 6 avril 2026 pour le PB 2301800

18) Copie du formulaire de rapport relatif à la sous-section II.1 «Dépenses selon la classification par programme des dépenses et des prêts du budget de l'État» de la section II «Dépenses» du rapport sur l'exécution du budget de l'État ukrainien, pour 2024 et 2025, approuvé par le décret nº 41 du ministère des finances de l'Ukraine du 30 janvier 2018

19) Copie du formulaire de rapport intitulé «Informations sur la réalisation des indicateurs relatifs aux transferts intergouvernementaux (autres subventions et dotations) du budget de l'État ukrainien aux budgets locaux», pour 2024 et 2025, du rapport sur l'exécution du budget de l'État ukrainien, approuvé par le décret nº 41 du ministère des finances de l'Ukraine du 30 janvier 2018

20) Copie de la lettre du 15 juillet 2026 du service du Trésor public de l'Ukraine et de son annexe

21) Copie de la lettre du 15 septembre 2026 du service du Trésor public de l'Ukraine et de son annexe

22) Copie des calculs techniques simplifiés

23) Copie de la liste des décrets du ministère de la santé de l'Ukraine ou d'autres décisions établissant la liste des projets à financer au titre du programme budgétaire concerné

24) Copie de la liste de tous les projets mis en œuvre au titre du programme budgétaire concerné

25) Copie de la liste des projets mis en œuvre au titre du programme budgétaire concerné et des marchés publics correspondants

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.14.

L'investissement nº 2 du chapitre 7 (Capital humain) a pour objectif d'améliorer le système public de soins de santé ukrainien.

À cette fin, les budgets de l'État ukrainien pour 2024 et 2025 ont affecté des crédits à un ensemble de programmes budgétaires spécifiques et mis en œuvre ces programmes, couvrant notamment la sécurité des établissements de soins de santé et l'installation de structures de protection; la restauration, la reconstruction et la modernisation des infrastructures médicales; le développement des soins de réadaptation et des soins médicaux spécialisés, y compris la pédiatrie, la cardiologie, l'oncologie, l'enseignement et la recherche médicaux; le soutien aux établissements de soins de santé aux échelons régional et local; la fourniture d'équipements médicaux modernes; et le renforcement des capacités du système de soins de santé et de la continuité des soins.

Les autorités ukrainiennes ont déclaré des dépenses éligibles au titre de ces programmes budgétaires s'élevant à 4,33 milliards d'UAH (100 millions d'EUR) en 2024 et à 4,10 milliards d'UAH (87 millions d'EUR) en 2025, ce qui correspond à un total d'environ 8,43 milliards d'UAH (187 millions d'EUR) sur la période de deux ans.

La mise en œuvre des programmes budgétaires susmentionnés s'est poursuivie en 2026, comme l'exige l'étape 7.15, qui prévoit des investissements d'au moins 400 millions d'EUR dans les soins de santé. À cet égard, le budget de l'État ukrainien pour 2026 a mis en œuvre des programmes budgétaires spécifiques consacrés aux infrastructures et installations de soins de santé pour un montant de 4,12 milliards d'UAH (environ 81 millions d'EUR).

Les informations relatives aux projets et aux marchés publics correspondants sont collectées chaque trimestre, et le total des dépenses déclarées pour les six premiers mois de 2026 pour lesquels ces informations peuvent être fournies s'est élevé à 597 millions d'UAH (environ 12 millions d'EUR). En conséquence, aux fins de l'évaluation positive, la Commission ne considère comme valables que les dépenses s'élevant à 12 millions d'EUR, ce qui correspond à un total d'environ 9 milliards d'UAH (199 millions d'EUR). Bien qu'il existe un écart minime par rapport aux ressources financières requises pour la mise en œuvre de l'étape 7.14, les éléments de preuve présentés démontrent la poursuite de la mise en œuvre des investissements pertinents dans les soins de santé au cours de la période suivante et confirment la réalisation substantielle de l'objectif stratégique poursuivi par l'étape. Sur cette base, l'étape 7.14 peut être considérée comme réalisée de manière satisfaisante.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 7.18

Nom de l'étape: Investissements d'au moins 200 millions d'EUR dans la fourniture de logements aux anciens combattants handicapés des groupes I et II, aux membres de la famille des anciens combattants décédés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays

Réforme/investissement connexe: Investissement nº 5. Investissements dans la fourniture de logements aux groupes vulnérables de la population

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.18 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Rapport intermédiaire du gouvernement (ou rapport du trésor) indiquant que, dans les budgets de l'État pour 2024 et 2025, les pouvoirs publics ont budgétisé au moins 200 millions d'EUR (en équivalent UAH) en vue de la fourniture de logements:

— *aux personnes handicapées des groupes I et II ayant défendu l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine;*

— *aux membres de la famille des combattants décédés;*

— *aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ayant défendu l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'aux membres de leur famille.»*

L'étape 7.18 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de l'investissement nº 5 du chapitre 7 (Capital humain). Elle est suivie de l'étape 7.16 (prévue pour le troisième trimestre de 2027) sur des investissements d'au moins 350 millions d'EUR dans les infrastructures sociales.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la loi ukrainienne nº 3460-IX du 9 novembre 2023 sur le budget de l'État ukrainien pour 2024 et de ses annexes

3) Copie de la loi ukrainienne nº 4059-IX du 19 novembre 2024 sur le budget de l'État ukrainien pour 2025 et de ses annexes

4) Copie du décret nº 1146-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 19 novembre 2024 pour les programmes budgétaires (PB) 1511040 et 1511050

5) Copie du décret nº 1285-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 20 décembre 2024 pour les programmes budgétaires (PB) 1511040 et 1511050

6) Copie du décret nº 1313-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 26 novembre 2025 pour le PB 1511800

7) Copie du décret nº 1433-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 17 décembre 2025 pour le PB 1511800

8) Copie du décret nº 1473-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 23 décembre 2025 pour le PB 1511800

9) Copie de la résolution nº 719 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 19 octobre 2016 pour les PB 1511040 et 1511800

10) Copie de la résolution nº 280 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 18 avril 2018 pour le PB 1511050

11) Copie des calculs techniques simplifiés

12) Copie du formulaire de rapport relatif à la sous-section II.1 «Dépenses selon la classification par programme des dépenses et des prêts du budget de l'État» de la section II «Dépenses» du rapport sur l'exécution du budget de l'État ukrainien, pour 2024 et 2025, approuvé par le décret nº 41 du ministère des finances de l'Ukraine du 30 janvier 2018

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.18.

L'investissement nº 5 du chapitre 7 (Capital humain) a pour objectif d'améliorer l'accès à un logement abordable ainsi que la qualité et l'accessibilité des logements, en mettant particulièrement l'accent sur les anciens combattants handicapés, les membres de leur famille et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

À cette fin, les budgets de l'État ukrainien pour 2024 et 2025 ont affecté des crédits à un ensemble de programmes budgétaires spécifiques ciblant expressément les groupes vulnérables, et ont mis en œuvre ces programmes, à savoir: les personnes atteintes d'un handicap du groupe I ou II qui ont défendu l'Ukraine; les membres de la famille des défenseurs tombés au combat ou décédés; et les anciens combattants déplacés à l'intérieur de leur propre pays qui ont défendu l'Ukraine, sous réserve des conditions juridiques d'éligibilité et d'inscription sur les listes de demandeurs de logement applicables.

Au total, le volume des dépenses s'est élevé à 9,82 milliards d'UAH (226 millions d'EUR) en 2024 et à 6,48 milliards d'UAH (138 millions d'EUR) en 2025, ce qui correspond à un total d'environ 16,3 milliards d'UAH (364 millions d'EUR) sur les deux années, soit plus que l'objectif minimal de 200 millions d'EUR fixé pour l'étape 7.18.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 7.20

Nom de l'étape: Adoption du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 6. Amélioration du fonctionnement du marché du travail

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.20 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption et publication sur le site web du cabinet des ministres du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030».

L'étape 7.20 est la troisième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 6 du chapitre 7 (Capital humain), relative à l'adoption du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030. Elle était précédée de l'étape 7.6 (adoption de la stratégie en faveur de l'évolution démographique à l'horizon 2040), qui a fait l'objet d'une évaluation positive au troisième trimestre de 2024, et de l'étape 7.7 (adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population), qui a fait l'objet d'une évaluation positive au deuxième trimestre de 2026. Elle sera suivie de l'étape 7.21 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur la sécurité et la santé au travail.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la publication de la stratégie au Journal officiel nº 116 du 3 juin 2026

3) Copie du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 504-p du 27 mai 2026 relatif à l'approbation du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030

4) Copie du «plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030», annexé au décret nº 504-p du 27 mai 2026

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.20.

L'objectif de la réforme nº 6 du chapitre 7 (Capital humain) est de contribuer au fonctionnement du marché du travail. À cette fin, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté le décret nº 504-p du 27 mai 2026 relatif à l'approbation du plan opérationnel de mesures pour la mise en œuvre en 2026-2028 de la stratégie nationale visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030 (ci-après le «plan opérationnel»). Le plan opérationnel est joint au décret nº 504-p approuvé.

Le plan opérationnel pour la période 2026-2028 définit un cadre structuré et pertinent pour les politiques visant à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité de rémunération, la participation au marché du travail, l'inclusion dans l'éducation et l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance. Les mesures envisagées correspondent aux engagements internationaux et européens pertinents dans les domaines concernés.

Dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2026/2230 du Conseil du 24 septembre 2026 établissant que les conditions de paiement partiel de la huitième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante, cette étape a été prise en compte en tant que circonstance atténuante, conformément à la méthode d'évaluation de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, aux seules fins de l'application de ladite décision. L'appréciation de cette étape n'a pas changé depuis l'adoption de cette décision.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 8.12

Nom de l'étape: Adoption de modifications apportées à la résolution sur la désignation de l'institut national de métrologie unique

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Harmonisation de la législation et des normes avec celles de l'UE

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 8.12 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption des modifications de la résolution nº 330 du cabinet des ministres du 27 mai 2015 sur la désignation d'un institut national de métrologie unique, "Ukrmetrteststandard" (entreprise publique, Kiev), centre national pan-ukrainien scientifique et de production pour la normalisation, la métrologie, la certification et la protection des consommateurs.»

L'étape 8.12 est la troisième et dernière étape de la mise en œuvre de la réforme nº 5 du chapitre 8 (Environnement des entreprises). Elle était précédée de l'étape 8.7 concernant l'adoption de la résolution relative à la reprise des mesures de surveillance du marché et du contrôle des produits non alimentaires (quatrième trimestre de 2024) et de l'étape 8.8 relative à l'adoption de normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels (troisième trimestre de 2025).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la résolution nº 1055 du cabinet des ministres du 19 août 2026 portant modification du point 1 de la résolution nº 330 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 27 mai 2015

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 8.12.

La réforme nº 5 du chapitre 8 (Environnement des entreprises) a pour objectif de reprendre les mesures de surveillance du marché et de faciliter l'adoption des normes et standards de l'Union en Ukraine, en particulier dans les domaines des produits industriels.

Avec l'adoption de la résolution nº 1055, le statut d'institut national de métrologie est accordé exclusivement à l'entreprise publique «Centre national pan-ukrainien scientifique et de production pour la normalisation, la métrologie, la certification et la protection des consommateurs».

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 9.7

Nom de l'étape: Affectation de l'équivalent d'au moins 5 % du soutien financier non remboursable global à la réponse apportée aux besoins des autorités infranationales en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation

Réforme/investissement connexe: Investissement nº 1. Investissements destinés à répondre aux besoins des autorités infranationales ukrainiennes en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 9.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Rapport intermédiaire indiquant que l'équivalent d'au moins 5 % du soutien financier non remboursable a été affecté aux besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation des autorités infranationales ukrainiennes, en particulier des entités locales autonomes.»

L'étape 9.7 est la première étape de la mise en œuvre de l'investissement nº 1 du chapitre 9. Elle est suivie de l'étape 9.8, qui exige l'affectation d'au moins 20 % du soutien financier non remboursable global à la réponse aux besoins des autorités infranationales en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation (prévue pour le troisième trimestre de 2027).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Formulaires de rapport intitulés «Informations sur la réalisation des indicateurs relatifs aux transferts intergouvernementaux (autres subventions et dotations) du budget de l'État ukrainien aux budgets locaux» pour 2024 et 2025, présentés comme éléments de preuve à l'appui des étapes 7.12 et 7.14

3) Liste des projets et programmes budgétaires financés en 2024-2025 et déclarés comme contribuant à l'étape 9.7, y compris les montants de financement effectifs en UAH et en EUR

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 9.7.

L'investissement n° 1 du chapitre 9 (Décentralisation et politique régionale) a pour objectif de soutenir les besoins des collectivités infranationales ukrainiennes, en particulier des entités locales autonomes, en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation.

L'étape 9.7 exige un rapport intermédiaire indiquant que l'équivalent d'au moins 5 % du soutien financier non remboursable apporté au titre du pilier I a été affecté à ces fins pour 2024 et 2025. Sur la base des 5,27 milliards d'EUR de soutien financier non remboursable apporté au titre du pilier I, le montant minimal correspondant à l'exigence de 5 % s'élève à 263,5 millions d'EUR.

Les éléments de preuve présentés par les autorités ukrainiennes montrent qu'au cours de la période 2024-2025, le financement contribuant à l'étape 9.7 a été fourni au moyen de trois mécanismes.

Premièrement, des transferts interbudgétaires du budget de l'État vers les budgets régionaux et locaux ont financé des investissements dans les infrastructures d'éducation et de soins de santé. Ces investissements portaient notamment sur la Nouvelle école ukrainienne, les bus scolaires, les systèmes de protection contre les incendies, les structures de protection civile et les abris, la modernisation des cantines scolaires, les infrastructures d'enseignement professionnel, la sécurité des conditions dans les établissements de soins de santé et des projets d'investissement public dans le secteur des soins de santé. Le financement effectif au titre de ce mécanisme s'est élevé à 5,39 milliards d'UAH (124 millions d'EUR) en 2024 et à 13,16 milliards d'UAH (281 millions d'EUR) en 2025, soit 18,55 milliards d'UAH (405,1 millions d'EUR) au total.

Deuxièmement, des financements ont été accordés directement à des projets d'investissement public mis en œuvre aux échelons régional et local, notamment des projets d'infrastructures de réadaptation et de soins de santé et des investissements dans la résilience des centres régionaux de prévention et de contrôle des maladies, tels que des réparations, des infrastructures d'approvisionnement en eau et des systèmes de chauffage autonomes. Le financement au titre de ce mécanisme s'est élevé à 117,42 millions d'UAH (2,70 millions d'EUR) en 2024 et à 358,35 millions d'UAH (7,66 millions d'EUR) en 2025, soit 475,77 millions d'UAH (10,4 millions d'EUR) au total.

Troisièmement, des équipements médicaux ont été achetés de manière centralisée, puis distribués aux établissements de soins de santé des régions sur la base des besoins et des demandes recensés. La valeur des équipements financés au titre de ce mécanisme s'est élevée à 896,50 millions d'UAH (20,63 millions d'EUR) en 2024 et à 711,07 millions d'UAH (15,2 millions d'EUR) en 2025, soit 1,61 milliard d'UAH (35,8 millions d'EUR) au total. Bien que les achats aient été effectués de manière centralisée, les équipements ont été destinés aux infrastructures de soins de santé des régions et ont répondu à des besoins infranationaux recensés en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation. Ils peuvent donc être pris en compte aux fins de l'étape 9.7.

Au total, les trois mécanismes ont permis un financement de 6,40 milliards d'UAH (147 millions d'EUR) en 2024 et de 14,22 milliards d'UAH (304,4 millions d'EUR) en 2025. Le financement total contribuant aux besoins de redressement, de reconstruction et de modernisation des autorités infranationales de l'Ukraine en 2024-2025 s'est donc élevé à environ 20,63 milliards d'UAH (451 millions d'EUR).

Les éléments de preuve à l'appui recensent les programmes budgétaires, les domaines d'investissement, les projets et les bénéficiaires concernés. Ils démontrent que le financement a été consacré à des investissements répondant à des besoins régionaux et locaux, y compris ceux des entités locales autonomes.

La Commission considère que les dépenses couvertes par les trois mécanismes relèvent du redressement, de la reconstruction et de la modernisation aux fins de l'étape 9.7, étant donné qu'elles soutiennent la construction, la reconstruction, la remise en état, la modernisation, l'équipement et la résilience des infrastructures et des services publics à l'échelon infranational.

Les éléments de preuve concernent le financement effectif et l'exécution budgétaire, et non uniquement des dotations budgétaires, et démontrent donc que l'affectation minimale requise au titre de l'étape 9.7 s'est concrétisée.

Les 451 millions d'EUR déclarés au titre des trois mécanismes correspondent à environ 8,6 % des 5,27 milliards d'EUR de soutien financier non remboursable au titre du pilier I. Ce montant dépasse donc l'exigence de 5 %, correspondant à 263,5 millions d'EUR, d'environ 187,8 millions d'EUR, soit 3,6 points de pourcentage.

Sur la base des éléments de preuve fournis, la Commission considère que l'exigence de l'étape 9.7 a été remplie de manière satisfaisante. Les affectations documentées s'élèvent à 451 millions d'EUR, ce qui correspond à environ 8,6 % des 5,27 milliards d'EUR de soutien financier non remboursable au titre du pilier I et dépasse donc le seuil requis de 5 %, soit 263,5 millions d'EUR.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 10.3

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation améliorant les procédures d'octroi de permis pour les investissements dans les énergies renouvelables

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Amélioration du cadre réglementaire permettant d'accroître la part des énergies renouvelables et de garantir un fonctionnement stable du système énergétique

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la législation raccourcissant les procédures d'octroi de permis pour les investissements dans les énergies renouvelables, conformément aux règles de l'Union transposées dans la Communauté de l'énergie par la recommandation 2024/1/MC-EnC adoptée en conseil des ministres le 11 décembre 2024, relative à l'accélération du déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique (la "recommandation 2024/1/MC-EnC").»

L'étape 10.3 est la troisième et dernière étape de la réforme nº 2. Elle était précédée de l'étape 10.2 exigeant l'introduction d'un cadre pour les énergies renouvelables fondé sur le marché conformément aux règles de l'Union et de l'étape 10.4 concernant l'approbation d'une feuille de route pour le processus d'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la loi nº 4963-IX du 2 septembre 2026

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.3.

L'objectif global de cette réforme est d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Ukraine en simplifiant et en raccourcissant les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables.

Pour accomplir cette étape, la loi nº 963-IX a été adoptée le 2 septembre 2026. La loi nº 4963-IX/2026 rationalise et raccourcit les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, conformément à la recommandation 2024/1/MC-EnC adoptée en conseil des ministres de la Communauté de l'énergie le 11 décembre 2024, qui recommande à l'Ukraine de préparer les conditions juridiques et institutionnelles préalables à la mise en œuvre des articles 15 *ter*, 15 *quater*, 15 *quinquies*, 15 *sexies*, 16, 16 *bis*, 16 *ter*, 16 *quater*, 16 *quinquies*, 16 *sexies* et 16 *septies* de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la «directive sur les énergies renouvelables»), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413. La loi nº 4963-IX du 2 septembre 2026 transpose dans la législation nationale l'ensemble des dispositions susmentionnées en modifiant la loi nº 555-IV du 24 mars 2003 sur les sources d'énergie alternatives. En particulier:

— Le nouvel article 9^{9} de la loi nº 555-IV du 24 mars 2003 transpose l'article 15 ter de la directive sur les énergies renouvelables en imposant à l'autorité exécutive centrale chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique de l'État dans le secteur de l'électricité de procéder à une cartographie coordonnée afin de recenser le potentiel national et les zones disponibles pour l'installation d'installations d'énergie renouvelable et de leurs infrastructures connexes, nécessaires pour atteindre l'objectif du plan national en matière d'énergie et de climat et la contribution nationale aux objectifs de la Communauté de l'énergie.

— Le nouvel article 9^{10} de la loi nº 555-IV du 24 mars 2003 a transposé dans la législation nationale les articles 15 *quater* et 15 *quinquies* de la directive sur les énergies renouvelables en imposant au cabinet des ministres de l'Ukraine, compte tenu de la cartographie susmentionnée, d'approuver un ou plusieurs plans désignant, pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables, des zones d'accélération des énergies renouvelables, c'est-à-dire des zones dans lesquelles les procédures d'octroi de permis seront accélérées et simplifiées. Les plans seront soumis à une évaluation environnementale stratégique et comprendront les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire et/ou prévenir les atteintes à l'environnement. Conformément à l'article 9 de la loi nº 2354-VIII du 20 mars 2018 sur l'évaluation environnementale stratégique, la consultation publique constitue une étape obligatoire du processus d'évaluation environnementale stratégique. Les plans seront également publiés sur le portail web national unifié des données ouvertes et réexaminés périodiquement, en particulier lors de la révision et de la mise à jour du plan national en matière d'énergie et de climat.

— Les nouveaux articles 14^{2} et 14^{10} de la loi nº 555-IV du 24 mars 2003 ont transposé dans la législation nationale les articles 16 et 16 *septies* de la directive sur les énergies renouvelables, en définissant les grands principes des procédures d'octroi de permis et en établissant le principe de l'intérêt public supérieur des projets énergétiques.

— Les nouveaux articles 14^{5} et 14^{6} de la loi nº 555-IV du 24 mars 2003 ont transposé dans la législation nationale les articles 16 *bis* et 16 *ter* de la directive sur les énergies renouvelables, en fixant des délais pour l'achèvement des procédures d'octroi de permis pour les projets situés à l'intérieur et à l'extérieur des zones d'accélération des énergies renouvelables, conformément à ladite directive, et en simplifiant les procédures d'octroi de permis pour les projets situés dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.

— Les nouveaux articles 14^{7}, 14^{8} et 14^{9} de la loi nº 555-IV du 24 mars 2003 ont transposé dans la législation nationale les articles 16 *quater*, 16 *quinquies* et 16 *sexies* de la directive sur les énergies renouvelables, en établissant des règles spécifiques pour les projets de rééquipement ainsi que pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et de pompes à chaleur.

La loi nº 4963-IX du 2 septembre 2026 est entrée en vigueur le 1er octobre 2026, c'est-à-dire le lendemain de la date de sa publication au Journal officiel nº 190 du 30 septembre 2026.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 10.19

Nom de l'étape: Préparation des termes de référence pour un audit tierce partie de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique en ce qui concerne l'intégrité et la solidité de ses processus financiers et décisionnels

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Garantie de l'indépendance de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.19 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Préparation des termes de référence pour un audit tierce partie de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique en ce qui concerne l'intégrité et la solidité de ses processus financiers, de gouvernance et de prise de décision, y compris à la lumière des préoccupations et des évolutions récentes en matière d'intégrité dans le secteur de l'énergie. Les termes de référence devraient se concentrer sur les éléments suivants:

— *évaluation du processus décisionnel, portant notamment sur les procédures d'approbation internes, la traçabilité, les normes en matière de documentation et les garanties relatives à l'intégrité et à la transparence des décisions réglementaires;*

— *l'évaluation des pratiques éthiques, portant notamment sur la prévention des conflits d'intérêts, les déclarations d'intérêts, les procédures de récusation et les mécanismes de responsabilité applicables aux commissaires, à la direction et au personnel;*

— *l'évaluation du programme de lutte contre la corruption et des mécanismes internes de conformité, portant notamment sur la détection des vulnérabilités institutionnelles et des risques pour l'intégrité;*

— *évaluation des processus décisionnels en matière financière, de l'allocation et de la gestion des ressources financières et des mécanismes de contrôle interne connexes, portant notamment sur la transparence, la traçabilité, la responsabilité et les garanties contre les abus ou les influences indues;*

— *évaluation de la politique de communication, portant notamment sur l'interaction avec les régulateurs de l'Union/de la Communauté de l'énergie, les acteurs du marché et d'autres autorités publiques ukrainiennes, et sur les mécanismes visant à garantir la transparence, la cohérence et l'égalité de traitement;*

— *évaluation du volet financier, portant notamment sur l'établissement du budget, les marchés publics, les contrôles internes et les procédures de déclaration.*

Les termes de référence déterminent les modalités, le calendrier et le coût détaillés de cet audit. Le projet de termes de référence a été communiqué à une liste de prestataires de services potentiels.

L'audit est de nature institutionnelle et axé sur les systèmes et ne fait pas double emploi ni n'interfère avec les enquêtes en cours ou les compétences des autorités répressives.»

L'étape 10.19 est la troisième étape de la réforme nº 5. Elle était précédée de l'étape 10.10, qui exigeait l'exemption de l'enregistrement par l'État des décisions réglementaires de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique (NEURC), et de l'étape 10.11, qui prévoit la précision du statut spécial de la NEURC. Elle est suivie de l'étape 10.20, qui exige la réalisation d'un audit tierce partie de la NEURC. L'étape 10.11 n'est toujours pas réalisée depuis le deuxième trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Lien vers l'appel d'offres nº 020828 lancé par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) le 10 août 2026

3) Copie des termes de référence relatifs à l'évaluation des pratiques organisationnelles et des pratiques en matière d'intégrité de la NEURC

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.19.

Cette réforme a pour objectif général de renforcer l'indépendance du régulateur de l'énergie et d'assurer le fonctionnement et le développement efficaces des marchés dans les secteurs de l'énergie et des services d'utilité publique. Pour accomplir cette étape, la NEURC a élaboré les termes de référence de l'audit tierce partie, en étroite coopération avec la BERD. Les termes de référence définitifs adoptés ont été intégrés à l'appel d'offres nº 020828 lancé par la BERD le 10 août 2026 en vue de la sélection du consultant. Les termes de référence sont conformes aux conditions fixées dans la décision d'exécution du Conseil. En particulier, les termes de référence:

— précisent le champ d'application de l'audit, à savoir fournir une évaluation objective et fondée sur des éléments probants de l'intégrité et de la solidité des processus internes et des pratiques de gouvernance de la NEURC, recenser les points forts, les risques et les lacunes des mécanismes d'intégrité et de responsabilité et formuler des recommandations pratiques et opérationnelles conformes aux meilleures pratiques de l'Union et aux normes réglementaires internationales.

— Les termes de référence exigent une évaluation de cinq domaines clés du cadre de gouvernance et d'intégrité de la NEURC, couvrant l'ensemble des conditions prévues dans la décision d'exécution du Conseil, à savoir:

  — Processus décisionnels: évaluer l'intégrité et la solidité des processus décisionnels en ce qui concerne les décisions réglementaires et recenser les éventuelles améliorations possibles pour renforcer la capacité institutionnelle et la résilience de la NEURC ainsi que son alignement sur les meilleures pratiques européennes et internationales, y compris l'acquis de l'Union. L'audit évaluera également l'efficacité des garanties existantes visant à assurer l'intégrité et la transparence, les normes en matière de documentation ainsi que les procédures d'approbation interne et leur traçabilité.

  — Pratiques éthiques: évaluer les normes éthiques de la NEURC et leur mise en œuvre effective. L'évaluation comprendra notamment un examen des codes d'éthique ou de conduite et des politiques internes existants, de l'existence de structures internes chargées de veiller au respect de ces politiques et procédures, ainsi qu'une évaluation des politiques en matière de conflits d'intérêts et des pratiques en matière de publication d'informations, y compris les déclarations d'intérêts et les procédures de récusation.

— Programme de lutte contre la corruption: évaluer la conception et l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption de la NEURC, y compris la détection des vulnérabilités institutionnelles et des risques pour l'intégrité.

— Politique de communication: évaluer les pratiques de communication, y compris l'interaction avec les régulateurs de l'Union et de la Communauté de l'énergie, les acteurs du marché et les autres autorités publiques ukrainiennes, ainsi que les mécanismes visant à garantir la transparence, la cohérence et l'égalité de traitement des parties prenantes concernées.

— Volet financier (prise de décision, établissement du budget et communication d'informations): évaluer la gouvernance et la prise de décision financières, les processus budgétaires et les pratiques de communication d'informations de la NEURC. L'évaluation portera également sur l'incidence des exigences d'approbation externe par le ministère des finances de l'Ukraine et par la commission du budget du Parlement ukrainien; analyser l'affectation et l'utilisation des fonds; évaluer les contrôles internes et les mécanismes de surveillance financière, y compris contre les abus et l'influence indue, ainsi que leur efficacité.

— Les termes de référence comprennent une description des modalités de mise en œuvre, du calendrier et du coût indicatif de l'audit (sections B, C, D, E et F) et précisent que l'audit sera de nature **institutionnelle et axé sur les systèmes** et qu'il ne fera pas double emploi ni n'interférera avec les enquêtes en cours ou les compétences des autorités répressives.

— Enfin, une procédure de mise en concurrence ouverte a été lancée pour la sélection de l'auditeur, ce qui garantit l'accès d'une pluralité de prestataires de services aux termes de référence.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 12.9

Nom de l'étape: Investissements d'au moins 30 millions d'EUR dans le déminage de terres agricoles

Réforme/investissement connexe: Investissement nº 1. Investissements dans le déminage

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 12.9 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Rapport intermédiaire du gouvernement (ou rapport du trésor) indiquant que, dans les budgets de l'État pour 2024 et 2025, les pouvoirs publics ont budgétisé au moins 30 millions d'EUR (en équivalent UAH) pour le déminage des terres agricoles.»

L'étape 12.9 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de l'investissement nº 1 du chapitre 12 (Secteur agroalimentaire). Elle est suivie de l'étape 12.10 (prévue pour le troisième trimestre de 2027) sur des investissements d'au moins 100 millions d'EUR dans le déminage des terres agricoles.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la résolution nº 284 du cabinet des ministres du 12 mars 2024 intitulée «Procédure d'utilisation des fonds prévus dans le budget de l'État pour le déminage humanitaire»

3) Copie du décret nº 11242 du ministère de l'économie du 2 mai 2024 portant approbation du passeport du programme budgétaire 1201420 pour 2024

4) Copie du décret nº 1186 du ministère de l'économie du 13 février 2025 portant approbation du passeport du programme budgétaire 1201420 pour 2025

5) Copie du rapport sur la mise en œuvre du programme budgétaire 1201420 pour 2024

6) Copie du rapport sur la mise en œuvre du programme budgétaire 1201420 pour 2025

7) Copie du rapport du Trésor relatif au programme budgétaire 1201420 pour 2024 et 2025

8) Copie d'une liste de contrats relatifs à la mise en œuvre de l'étape 12.9

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.9.

L'objectif global de cet investissement est de soutenir les producteurs agroalimentaires qui entreprennent des efforts de déminage.

Les éléments de preuve fournis montrent que les budgets de l'État pour 2024 et 2025 comprenaient le programme budgétaire 1201420 «Indemnisation des dépenses liées au déminage humanitaire des terres agricoles». La résolution nº 284 du 12 mars 2024 a établi les procédures administratives de mise en œuvre du programme, y compris les critères d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre, et limite le soutien au déminage des terres agricoles. La résolution a été modifiée en 2025 et en 2026 afin d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre du programme.

Les autorités ukrainiennes ont déclaré des dépenses totales de 1 583 millions d'UAH (34,4 millions d'EUR) au titre du programme en 2024 et en 2025, réparties entre 120 contrats. Ce montant se compose comme suit:

— en 2024, un total de 356 millions d'UAH (8,2 millions d'EUR) de dépenses a été réparti entre 17 contrats;

— en 2025, un total de 1 227 millions d'UAH (26,2 millions d'EUR) de dépenses a été réparti entre 103 contrats.

101 de ces contrats, représentant des dépenses de 1 182 millions d'UAH (25,8 millions d'EUR), étaient achevés au moment de la déclaration, tandis que 19 contrats, d'un montant de 401 millions d'UAH (8,6 millions d'EUR), sont toujours en cours d'exécution.

Au total, les contrats achevés et les contrats en cours d'exécution de 2024 et de 2025 représentent un montant de 34,4 millions d'EUR engagé en vue du déminage de terres agricoles. Ce montant dépasse l'objectif minimal de 30 millions d'EUR et correspond à environ 115 % de l'objectif. L'exigence quantitative de l'étape est donc remplie.

Le programme soutient les activités de déminage des terres agricoles menées par les agriculteurs. Les autorités ukrainiennes ont déclaré un total de 120 contrats et de 87 bénéficiaires uniques (propriétaires et exploitants de terres agricoles). Les contrats portent sur le déminage d'un total de 20 789,7 hectares de terres agricoles, dont 17 338 hectares avaient déjà été déminés avec succès au moment de la déclaration.

Sur cette base, les éléments de preuve fournis démontrent que les exigences de l'étape 12.9 ont été remplies.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 14.4

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de l'acte juridique relatif au fonctionnement du système intégré d'identification électronique, conformément aux principes du règlement (UE) 2024/1183

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 2. Numérisation des services publics

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 14.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur d'un acte juridique relatif au fonctionnement du système intégré d'identification électronique en Ukraine en tant que composante essentielle de l'infrastructure nationale d'identité électronique, conformément aux principes du règlement (UE) 2024/1183. Cet acte juridique se concentre sur les grands axes suivants:

— *créer un système moderne d'identification électronique en Ukraine et garantir son développement durable;*

— *assurer l'interopérabilité (compatibilité technologique) des moyens d'identification électronique, des nœuds d'identification électronique intermédiaires (portail concentrateur) et des schémas d'identification électronique;*

— *protéger les ressources d'information traitées dans le système.»*

L'étape 14.4 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 14 (Transformation numérique). L'étape 14.3 relative à l'adoption du plan d'action pour la numérisation des services publics à l'horizon 2026 a fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la quatrième tranche (premier trimestre de 2025).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 1150 du 3 novembre 2023 «sur l'approbation du règlement relatif au système intégré d'identification électronique»

3) Copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 689 du 11 juin 2025 «sur l'approbation des conditions de délivrance de portefeuilles d'identité numérique»

4) Copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 1400 du 24 octobre 2025 «sur certaines questions relatives à la mise en œuvre d'un projet expérimental sur la formation et l'utilisation de données d'identification électronique et d'attestations électroniques d'attributs au moyen d'un portefeuille d'identité numérique comme fonctionnalité de l'application mobile Diia»

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 14.4.

L'objectif de la réforme nº 2 est de simplifier l'interaction entre l'État et les citoyens grâce à la numérisation.

Plusieurs résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine constituent le cadre juridique de la réalisation de cette étape. La résolution nº 1150 du cabinet des ministres de l'Ukraine est l'acte juridique fondateur qui établit une infrastructure moderne d'identification électronique en Ukraine. Les résolutions nº 689 et nº 1400 du cabinet des ministres de l'Ukraine sont les actes juridiques pertinents et sont conformes aux principes du règlement (UE) 2024/1183.

La résolution nº 689 du cabinet des ministres de l'Ukraine définit les conditions fonctionnelles, techniques et technologiques pour la délivrance de portefeuilles d'identité numérique, tandis que la résolution nº 1400 du cabinet des ministres de l'Ukraine soutient la poursuite du développement du système au moyen d'un projet expérimental et de l'application mobile Diia.

En outre, ces actes juridiques visent à garantir l'interopérabilité (compatibilité technologique) des moyens d'identification électronique, des nœuds d'identification électronique intermédiaires (hubs) et des schémas d'identification électronique en exigeant des portefeuilles qu'ils prennent en charge des protocoles et interfaces communs pour la formation, l'échange et la présentation des données d'identité. Mais surtout, les résolutions mettent l'accent sur la reconnaissance du portefeuille européen d'identité numérique et de certains certificats électroniques pour une utilisation transfrontière.

Enfin, les résolutions mettent l'accent sur la protection des ressources d'information traitées dans le système en étendant certaines garanties aux portefeuilles d'identité numérique, notamment par des exigences en matière de séparation et de retrait des données à caractère personnel en cas d'atteintes à la sécurité. Ces garanties comprennent le contrôle d'accès, la surveillance de la sécurité, la protection des réseaux ainsi que la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations.

Dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2026/1204 du Conseil du 28 mai 2026 établissant que les conditions de paiement partiel de la septième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante et modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447, cette étape a été prise en compte en tant que circonstance atténuante, conformément à la méthode d'évaluation de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, aux seules fins de l'application de ladite décision. L'appréciation de cette étape n'a pas changé depuis l'adoption de cette décision.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 15.8

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de son plan d'action
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Renforcement de l'économie circulaire
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 15.8 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Adoption de la stratégie de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire ainsi que d'un plan d'action pour sa mise en œuvre par le cabinet des ministres de l'Ukraine. La stratégie recense les possibilités et les incidences potentielles de la transition vers une économie circulaire en Ukraine pour 5 à 10 secteurs prioritaires et chaînes de valeur présélectionnés, tels que les déchets, le textile, les plastiques, les batteries, l'électronique, l'agriculture, la construction et la réparation, ainsi que les métaux et les minéraux.»* L'étape 15.8 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 5 du chapitre 15 (Transition écologique et protection de l'environnement). Elle était précédée de l'étape 15.9 sur l'adoption de la stratégie de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de son plan d'action.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil 2) Copie de la stratégie de développement de l'économie circulaire de l'Ukraine, approuvée par le décret nº 934-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 17 septembre 2026 3) Copie du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'économie circulaire de l'Ukraine, approuvé par le décret nº 934-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 17 septembre 2026 4) Lien vers la stratégie publiée: https://www.kmu.gov.ua/npas/pro-skhvalennia-stratehii-rozvytku-tsyrkuliarnoi-ekonomiky-ukrainy-na-period-do-2035-roku-ta-zatverdzhennia-operatsiinoho-planu-zakhodiv-z-ii-realizatsii-u-20262028-rokakh-934-170926.
Analyse La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.8. La réforme nº 5 a pour objectif de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire et de la gestion des déchets. La stratégie recense sept secteurs prioritaires pour la transition vers une économie circulaire: l'agriculture; la production et la distribution de denrées alimentaires; la construction; les textiles; les équipements électriques et électroniques; les industries extractives; et la métallurgie. Elle porte également sur des chaînes de valeur transversales, notamment les plastiques, les emballages et les batteries, pour lesquelles l'utilisation des ressources, la production de déchets et le potentiel de réemploi, de valorisation et de recyclage sont particulièrement importants. L'objectif global est de mettre en place, d'ici à 2035, un modèle économique circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources en Ukraine, en réduisant l'utilisation des ressources primaires et la production de déchets tout en favorisant le réemploi, la réparation, la valorisation et le recyclage. La stratégie vise à contribuer à la reconstruction durable de l'Ukraine et à son intégration dans le marché intérieur de l'Union au moyen d'un alignement sur la législation et les normes de l'Union. Le résultat escompté est le développement de modèles économiques circulaires durables, de marchés des matières premières secondaires et de chaînes de valeur en boucle fermée, reposant sur un cadre réglementaire et institutionnel efficace et aligné sur celui de l'Union.
Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

ÉTAPE 15.11

Nom de l'étape: Adoption de modifications apportées à la procédure de surveillance nationale des eaux

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 4. Restauration et conservation des ressources naturelles

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 15.11 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption des modifications apportées à la résolution nº 758 du 19 septembre 2018 sur la procédure de surveillance nationale des eaux conformément aux principes de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.»

L'étape 15.11 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 4 figurant au chapitre 15 (Transition écologique et protection de l'environnement). Elle est suivie de l'étape 15.7 sur l'entrée en vigueur de la loi relative à la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts (prévue pour le quatrième trimestre de 2026).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la résolution nº 754 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 10 juin 2026 sur les modifications apportées à la procédure de surveillance nationale des eaux

3) Copie du Journal officiel nº 125 du 16 juin 2026, dans lequel la résolution est publiée

4) Lien vers la résolution publiée: Про внесення змін до Порядку здійснення державного моніторингу вод | Кабінет Міністрів України.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.11.

La réforme nº 4 a pour objectif de réduire la déforestation et la dégradation des forêts.

Le 10 juin, le gouvernement a adopté la résolution nº 754 modifiant la procédure de surveillance nationale des eaux (https://www.kmu.gov.ua/npas/pro-vnesennia-zmin-do-poriadku-zdiisnennia-derzhavnoho-monitorynhu-s754100626), l'alignant sur les exigences figurant dans la description de l'étape.

La résolution adoptée contient les paramètres de la liste de vigilance correspondant aux paramètres de la décision d'exécution (UE) 2025/439 de la Commission du 28 février 2025 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil.

La résolution entrera en vigueur en 2029, cette décision étant liée au cycle de planification des deuxièmes plans de gestion de district hydrographique (PGDH). Les PGDH fonctionnent selon un cycle de planification continu de six ans imposé par la directive-cadre européenne sur l'eau. En Ukraine, les PGDH couvrant le premier cycle de planification 2025-2030 ont été adoptés à la fin de 2024 et sont en cours de mise en œuvre. La résolution nº 754 du gouvernement constitue l'une des étapes préparatoires à la poursuite de l'alignement du système de surveillance des eaux en Ukraine sur les exigences de l'Union, afin qu'il commence à s'appliquer à partir du deuxième cycle de planification des PGDH.

Dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2026/2230 du Conseil du 24 septembre 2026 établissant que les conditions de paiement partiel de la huitième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante, cette étape a été prise en compte en tant que circonstance atténuante, conformément à la méthode d'évaluation de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, aux seules fins de l'application de ladite décision. L'appréciation de cette étape n'a pas changé depuis l'adoption de cette décision.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Évaluation de la réalisation satisfaisante d'une étape de la dixième tranche proposée en tant que circonstance atténuante conformément à la méthode adoptée pour le traitement de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, et uniquement aux fins de son application

ÉTAPE 10.21

Nom de l'étape: Demande auprès de l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine d'une mission du service intégré d'examen de la réglementation par l'AIEA

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 8. Réforme de l'Inspection nationale de réglementation nucléaire

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.21 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«L'Inspection nationale de réglementation nucléaire a présenté une demande de mission du service intégré d'examen de la réglementation par l'AIEA, qui doit débuter au cours du premier semestre de 2027.»

L'étape 10.21 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 8 du chapitre 10 (Énergie).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Copie de la demande adressée le 23 juillet 2026 à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) par la mission permanente de l'Ukraine auprès des organisations internationales à Vienne, au nom de l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine, en vue de la réalisation d'une mission du service intégré d'examen de la réglementation (IRRS)

3) Copie du courrier électronique envoyé le 29 septembre 2026 par l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine pour demander à l'AIEA de commencer la mission IRRS au cours du premier semestre de 2027

4) Copie des lignes directrices de 2018 relatives au service IRRS

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.21.

La réforme nº 8 a pour objectif de lancer le processus d'un examen international indépendant par les pairs de l'efficacité, de l'indépendance, de la gouvernance et des fonctions réglementaires du cadre réglementaire national en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection au regard des normes de sûreté de l'AIEA. Pour accomplir cette étape, le 23 juillet 2026, la mission permanente de l'Ukraine auprès des organisations internationales à Vienne a adressé à l'AIEA, au nom de l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine, une demande de réalisation d'une mission IRRS conformément aux lignes directrices de 2018 relatives au service IRRS. Le 29 septembre 2026, l'Inspection nationale de réglementation nucléaire d'Ukraine a également envoyé un courrier électronique de suivi demandant à l'AIEA d'envisager de commencer la mission IRRS dès le premier semestre de 2027, conformément à la décision d'exécution du Conseil.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Évaluation de la réalisation partielle d'une étape quantitative de la neuvième tranche proposée en tant que circonstance atténuante conformément à la méthode adoptée pour le traitement de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, et uniquement aux fins de son application

ÉTAPE 6.3

Nom de l'étape: Nomination des conseils de surveillance des entreprises publiques avec une majorité de membres indépendants

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Amélioration de la gouvernance et de la gestion des entreprises publiques

Contexte

L'exigence relative à l'étape 6.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Les conseils de surveillance composés d'une majorité de membres indépendants sont nommés pour au moins 15 entreprises publiques figurant sur la liste des grandes entreprises publiques clés approuvées par décision protocolaire du cabinet des ministres. Les membres des conseils de surveillance sont nommés selon un processus de sélection concurrentiel conforme aux procédures convenues et en place au moment du début de la sélection.»

L'étape 6.3 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 6 (Gestion des avoirs publics). Elle était précédée de l'étape 6.1 concernant l'entrée en vigueur de la législation sur la gouvernance des entreprises publiques. Elle sera suivie de l'étape 6.4 (prévue pour le troisième trimestre de 2026) sur la transformation d'entreprises publiques clés en sociétés commerciales et de l'étape 6.5 (prévue pour le troisième trimestre de 2027) sur la présentation d'un rapport montrant que les principes de gouvernance d'entreprise sont dûment respectés.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été réalisée de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil

2) Décret n° 817-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 30 août 2024 relatif à certaines questions concernant le conseil de surveillance de la «Compagnie énergétique de l'Ukraine»

3) Décret n° 99-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 26 janvier 2026 relatif à certaines questions concernant le conseil de surveillance de la «Société anonyme nationale "Naftogaz d'Ukraine"»

4) Décret n° 678-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 7 juillet 2025 relatif à certaines questions concernant le conseil de surveillance de la société anonyme privée «Ukrhydroenergo»

5) Décret n° 998-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 31 octobre 2023 relatif à certaines questions concernant le conseil de surveillance de la «Société à responsabilité limitée "Opérateur du système de transport de gaz d'Ukraine"»

6) Décret n° 86-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 28 janvier 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire "Energoatom"»

7) Décret n° 185-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 25 février 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire "Energoatom"»

8) Décret n° 197-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 2 mars 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Société anonyme nationale "Naftogaz d'Ukraine"»

9) Décret n° 663-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 1er juillet 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire "Energoatom"»

10) Décret nº 588-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 17 juin 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance des «Chemins de fer ukrainiens»

11) Décret nº 1090-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 1er octobre 2025 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance des «Chemins de fer ukrainiens»

12) Décret nº 900-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 26 août 2025 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance d'«Ukrposhta»

13) Décret nº 46-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 21 janvier 2025 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de l'entreprise économique spécialisée d'État «Forêts d'Ukraine»

14) Décret nº 524-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 27 mai 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de l'entreprise économique spécialisée d'État «Forêts d'Ukraine»

15) Décret nº 666-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 15 juillet 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de l'entreprise économique spécialisée d'État «Forêts d'Ukraine»

16) Décret nº 401-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 24 avril 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la société anonyme privée «Ukrhydroenergo»

17) Décret nº 451-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 13 mai 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Société anonyme privée "Compagnie nationale d'électricité Ukrenergo"»

18) Décret nº 721-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 15 juillet 2025 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Société anonyme privée "Compagnie ukrainienne de navigation sur le Danube"»

19) Décret nº 1168-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 26 novembre 2024 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Société anonyme privée "Compagnie nationale d'électricité Ukrenergo"»

20) Décret nº 452-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 13 mai 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Société à responsabilité limitée "Opérateur du système de transport de gaz d'Ukraine"»

21) Décret nº 450-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 13 mai 2026 relatif à l'annonce de la sélection concurrentielle des candidats aux postes de membres indépendants du conseil de surveillance de la société anonyme privée «Ukrhydroenergo»

22) Décret nº 587-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 17 juin 2026 relatif à la cessation des fonctions des membres du conseil de surveillance de la société anonyme privée «Ukrhydroenergo»

23) Décret nº 664-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 1er juillet 2026 relatif à des questions concernant le conseil de surveillance de la «Société à responsabilité limitée "Opérateur du système de transport de gaz d'Ukraine"»

24) Résolution nº 1633 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 10 décembre 2025 relative à la création de la société anonyme «Acheteur garanti»

25) Lettre du directeur de l'Agence nationale des ressources forestières de l'Ukraine du 11 février 2026 relative à la cessation des fonctions d'un membre du conseil de surveillance

26) Procès-verbal nº 3 du 24 avril 2026 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme privée «Centrenergo» tenue à distance

27) Décret nº 34 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 7 octobre 2026 relatif à l'annonce de la sélection concurrentielle des candidats aux postes de membres indépendants du conseil de surveillance de «Machines énergétiques ukrainiennes»

28) Décret nº 1254 du ministère de l'économie de l'Ukraine du 9 mars 2023 relatif à certaines questions concernant le conseil de surveillance de l'entreprise publique «Imprimerie "Ukraine" pour la production de valeurs»

29) Décret nº 1672 du ministère de l'économie de l'Ukraine du 26 avril 2023 relatif à certaines questions concernant le conseil de surveillance de l'entreprise publique «Imprimerie "Ukraine" pour la production de valeurs»

30) Décret nº 195-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 7 mars 2023 portant approbation des candidats aux postes de membres du conseil de surveillance de l'entreprise publique «Imprimerie "Ukraine" pour la production de valeurs»

31) Décret nº 336-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 23 avril 2024 portant approbation de la candidature de P. Yu. Rusnyak au poste de membre du conseil de surveillance de l'entreprise publique «Imprimerie "Ukraine" pour la production de valeurs»

32) Décret nº 1027-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 7 octobre 2026 relatif à l'annonce de la sélection concurrentielle des candidats aux postes de membres indépendants du conseil de surveillance de «Machines énergétiques ukrainiennes»

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent certains éléments constitutifs de l'étape 6.3.

La réforme nº 2 a pour objectif de faciliter le passage de la forme juridique d'entreprise unitaire d'État à des formes de nature plus commerciale, de favoriser un cadre de gouvernance plus efficace et plus transparent pour les entreprises publiques en renforçant les normes de gouvernance d'entreprise et la mise en œuvre dans les grandes entreprises publiques. Pour accomplir cette étape, les autorités ukrainiennes doivent veiller à ce que les conseils de surveillance composés d'une majorité de membres indépendants soient nommés pour au moins 15 entreprises publiques figurant sur la liste des grandes entreprises publiques clés approuvées par décision protocolaire du cabinet des ministres. Les membres des conseils de surveillance devraient être nommés selon un processus de sélection concurrentiel conforme aux procédures convenues et en place au moment du début de la sélection.

Pour accomplir cette étape, le cabinet des ministres ukrainien a adopté une série de décrets nommant des membres indépendants et des représentants de l'État aux conseils de surveillance des grandes entreprises publiques clés, à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle conforme aux procédures du comité de nomination. Les dix entreprises publiques dont les conseils de surveillance ont été nommés sont la SA «Chemins de fer ukrainiens», la SA «Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire "Energoatom"», la société anonyme nationale «Naftogaz d'Ukraine», la SARL «Opérateur du système de transport de gaz d'Ukraine» (GTSOU), la compagnie nationale d'électricité «Ukrenergo», l'entreprise d'État «Forêts d'Ukraine», la société anonyme privée «Compagnie ukrainienne de navigation sur le Danube», la SA «Compagnie énergétique de l'Ukraine», l'entreprise d'État «Imprimerie "Ukraine" pour la production de documents de sécurité» et la société anonyme privée «Centrenergo». Les membres indépendants sont majoritaires dans tous les conseils de surveillance des entreprises publiques susmentionnées. Cela représente un taux de réalisation de 66,7 % des exigences de l'étape. Les autorités ukrainiennes ont l'intention de modifier à nouveau la décision protocolaire du cabinet des ministres et d'ajouter d'autres entités à la liste des grandes entreprises publiques clés, comme convenu lors des discussions avec la Commission.
Évaluation de la Commission: étape partiellement réalisée